

**RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE MODIFICATIONS DE CERTAINES CONVENTIONS COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 6;
 - (ii) Pièce C-UMQ-0008, page 9;
 - (iii) Pièce C-UMQ-0010, page 3;
 - (iv) Pièce C-S.É-AQLPA-0012, page 4.

Préambule :

(i) « *Il est également important de souligner qu'il existe une possibilité que Gaz Métro demande une prolongation de l'exemption advenant que l'incertitude persiste quant à la constatation des APR en vertu des IFRS.* »

(ii) « *Comme il en a été question précédemment, l'État canadien délègue à l'Institut canadien des comptables agréés le soin de formuler les principes comptables mis en application lors de l'établissement des états financiers des sociétés de capitaux. L'UMQ soumet qu'il est très peu probable que l'exemption accordée par les autorités compétentes (ACVM et le directeur des corporations) soit prolongée après 2015, sans modification de la Loi par le législateur.* » [nous soulignons]

(iii) « *L'UMQ soumet qu'un dépôt fait 6 mois avant le 1er octobre 2015, soit autour du 1er avril 2014, constituerait un délai approprié.* » [nous soulignons]

(iv) « *Par conséquent, si la date possible d'un tel basculement continue d'être envisagée pour le 1^{er} octobre 2015, la demande de Gaz Métro auprès de la Régie sur le maintien ou non (ou la modification éventuelle) des normes comptables réglementaires dans un référentiel IFRS utilisé à des fins réglementaires devrait être déposée suffisamment tôt en 2014 pour qu'une décision puisse être rendue vers la fin de 2014 et ainsi précéder la cause tarifaire 2015-2016 de Gaz Métro.* » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez commenter l'affirmation de l'UMQ citée à la référence (ii).

Réponse :

À la lumière de la réponse de l'UMQ à la question 1.2 de la demande de renseignement n° 1 de Gaz Métro, Gaz Métro comprend que l'UMQ pose certaines hypothèses pour juger de la probabilité du prolongement de l'exemption accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Par ailleurs, au plan juridique, il importe d'apporter les précisions suivantes quant à l'affirmation de l'UMQ reproduite en référence (ii). L'exemption accordée par les ACVM résulte de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables*. Le Directeur des corporations jouit également d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des états financiers prescrits en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. Historiquement, le *Règlement sur les sociétés par actions* a fait l'objet de modifications pour refléter les dispositions du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables* en ce qui concerne les états financiers prescrits. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme l'UMQ en référence (ii), Gaz Métro est d'avis qu'un prolongement de l'exemption pourrait être accordé sans qu'une « modification de la Loi par la législateur » ne soit nécessaire puisqu'il découle du pouvoir discrétionnaire prévu au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables* et à la *Loi sur les sociétés par actions*.

À cet égard, bien que Gaz Métro ne soit pas en mesure de prédire comment les ACVM et le Directeur des corporations pourraient exercer leur discrétion ultérieurement, mais considérant que plusieurs utilités canadiennes doivent composer avec la même réalité comptable et l'incertitude au niveau de la comptabilisation des APR, tant au niveau canadien qu'au sein de l'IASB, Gaz Métro est confiante de pouvoir obtenir une prolongation de l'exemption ou une solution équivalente, si nécessaire.

Aussi, Gaz Métro a appris dernièrement que les discussions relativement à la constatation des APR en vertu des normes IFRS actuelles ont repris au sein des grandes firmes comptables au cours des derniers mois. Toutefois, à l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de savoir si les APR pourraient être constatés aux états financiers en vertu des IFRS.

De plus, comme mentionné à la réponse de Gaz Métro à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, le sujet des APR est inclus au document *2011 Agenda Consultation* de l'IASB, publié en juillet 2011. Dans le cadre de cette consultation, Ian Mackintosh, vice-président de l'IASB, est venu à Toronto afin de rencontrer les parties prenantes canadiennes pour connaître leur point de vue sur l'avenir de l'information financière et sur l'élaboration des IFRS. Lors de cette visite, M. Mackintosh a participé à des tables rondes et des téléconférences organisées par le CNC pour recueillir des commentaires. Une de ces réunions regroupait plusieurs dirigeants d'utilités canadiennes et portait sur le sujet des activités à tarifs réglementés en vertu des IFRS. Lors de cette réunion, les utilités canadiennes ont eu l'opportunité de présenter les principales caractéristiques de la réglementation canadienne et l'impact de celles-ci sur la situation économique et sur les états financiers.

Ainsi, l'IASB n'a pas complètement annulé le projet et il est toujours possible de croire que les normes IFRS pourraient éventuellement permettre la comptabilisation des APR.

Toutefois, dans le cas où les IFRS ne permettraient pas la comptabilisation des APR en 2015, Gaz Métro est persuadée qu'une solution sera élaborée afin de maintenir la comptabilisation des APR pour les utilités canadiennes.

Gaz Métro a revu les rapports financiers publiés au cours des derniers mois par onze comparables canadiens afin de connaître le référentiel comptable qui sera utilisé par ces derniers en 2012. À la lumière de cette revue (annexe 1), il ressort que neuf des onze sociétés analysées utilisent ou utiliseront les PCGR des États-Unis plutôt que les IFRS afin de pouvoir, tout comme Gaz Métro, continuer à constater les APR. De ces neuf sociétés, six utilisent ou utiliseront les PCGR des États-Unis à la suite de l'obtention d'une exemption de trois ans des ACVM équivalente à celle obtenue par Gaz Métro. Tant que les IFRS ne permettront pas la constatation des APR, il est à prévoir que les utilités canadiennes utilisant les PCGR des États-Unis exerceront des pressions sur les ACVM pour éviter d'avoir à se convertir aux IFRS.

Il importe également de rappeler que, tel que mentionné à la réponse de Gaz Métro à la question 10.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, les modifications demandées par Gaz Métro dans le présent dossier seront également valables en vertu des IFRS, à l'exception de certains éléments des avantages postérieurs à l'emploi qui même s'ils étaient modifiés, n'entraîneraient pas d'impacts significatifs.

- 1.2 Advenant soit le refus par l'ACVM (Autorités canadiennes en valeurs mobilières) de prolonger la demande d'exemption qui a été accordée à Gaz Métro en juillet 2011, soit une décision défavorable de l'IASB d'accepter la comptabilisation des APR en vertu des IFRS, à quelle date Gaz Métro compte-elle déposer une revue de ses normes comptables incluant les alternatives de traitement et coûts associés, en vue d'une conversion aux normes IFRS à partir du 1^{er} octobre 2015?

Réponse :

Dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS, sans les APR, Gaz Métro déposerait dans les meilleurs délais possible les demandes de modifications comptables pertinentes, soit probablement avant la fin de l'année civile 2014. Il est toutefois difficile de fixer une date de dépôt puisque cette dernière dépendra de l'évolution du dossier à l'IASB et aux ACVM.

2. **Références :** (i) Pièce C-UMQ-0008, page 12 ;
(ii) Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 17.

Préambule :

(i) « *En effet, les modalités réglementaires proposées par Gaz Métro, que ce soit à la date de transition ou ultérieurement, transfèrent à la clientèle les risques financiers des régimes de retraite et, selon l'UMQ, l'impact de ces risques ne devrait pas constituer des coûts nécessaires à la prestation du service.* » [nous soulignons]

(ii) « *Gaz Métro considère que les gains et les pertes actuariels ainsi que les coûts des services passés sont des coûts utiles à la prestation de service.* » [nous soulignons]

Demande :

- 2.1 Veuillez commenter la position de l'UMQ telle qu'exprimée à la référence (i).

Réponse :

Gaz Métro n'est pas du même avis que l'UMQ lorsque celle-ci affirme que les modalités réglementaires proposées transfèrent à la clientèle les risques financiers des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi (régimes de retraites et régime d'assurance collective). Gaz Métro comprend que lorsque l'UMQ réfère aux risques financiers, elle fait référence aux écarts actuariels.

En effet, les modalités réglementaires suggérées par Gaz Métro ne transfèrent pas plus de risques financiers ni de coûts nécessaires à la prestation de service que ne le fait le traitement actuel. Les modalités suggérées ne font que modifier le moment où les coûts liés aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont inclus dans les tarifs de façon à les répartir le plus équitablement possible aux périodes où les services sont rendus par les employés et utilisés par les clients. Les prochains paragraphes fournissent les informations soutenant cette affirmation.

Gaz Métro rappelle que les avantages sociaux futurs offerts par les employeurs font partie intégrante de la rémunération accordée aux employés afin d'obtenir de ceux-ci des services et que de façon générale, ils comprennent les régimes à cotisations déterminées et les régimes à prestations déterminées. En vertu des régimes à cotisations déterminées, l'employeur s'engage uniquement à verser les cotisations requises au régime, sans aucune obligation supplémentaire d'effectuer d'autres versements. Selon les régimes à prestations déterminées, l'employeur s'engage à payer aux employés les prestations qui leur seront versées au cours des périodes futures lorsqu'ils seront à la retraite. Comme les régimes offerts par Gaz Métro sont des régimes à prestations déterminées, les informations ci-après portent uniquement sur ce type de régime.

Dans le cadre des régimes à prestations déterminées, les employeurs assument les risques relatifs au montant des prestations futures qui seront payées aux employés retraités

(ex. : salaires futurs, mortalité) ainsi qu'au rendement des investissements des actifs du régime. Ces risques se traduisent par des écarts actuariels qui affecteront inévitablement les déboursés futurs et par conséquent, la charge actuarielle.

Cette affirmation est cohérente avec le chapitre 3461 de la Partie V du Manuel de l'ICCA, tel que le démontrent les extraits ci-dessous (les exigences en vertu des PCGR des États-Unis sont équivalentes) :

« 0.10 Les avantages sociaux futurs sont fournis dans le cadre soit d'un régime à cotisations déterminées, soit d'un régime à prestations déterminées. Lorsqu'une entité fournit des avantages dans le cadre d'un régime à prestations déterminées, elle assume un risque quant au montant des prestations que recevra chaque salarié, puisque ce montant ne sera connu avec certitude qu'au moment où les prestations auront été totalement versées ou cesseront d'être versées (risque actuariel). L'entité assume également un risque quant aux rendements des investissements qui seront tirés des biens affectés au paiement du coût des prestations, du fait que tout écart en moins par rapport aux rendements prévus devra être compensé par l'entité (risque d'investissement).

.011 Lorsqu'une entité fournit des avantages dans le cadre d'un régime à cotisations déterminées, elle n'assume pas les risques actuariels et les risques d'investissement que comportent les régimes à prestations déterminées. Un régime à cotisations déterminées précise la façon dont les cotisations sont établies, plutôt que le montant des prestations que recevront les salariés ou le mode de calcul du montant de ces prestations. Dans chaque période, l'entité verse un certain montant à la caisse du régime en échange des services rendus par les salariés, et elle n'a aucune obligation d'effectuer d'autres versements. Ainsi, ce sont les salariés qui assument les risques, puisque le montant des prestations qui pourra être versé à chacun dépendra entièrement des fonds qui auront été dans le compte de chaque salarié ainsi que des produits de placement réalisés sur ces fonds.

.026 Les régimes à prestations déterminées peuvent ne pas être capitalisés ou l'être en partie ou en totalité au moyen de cotisations versées par l'entité, et parfois par les salariés. Les cotisations sont versées dans un fonds ou dans une fiducie ayant une existence juridique distincte de l'entité et assurant le versement des prestations aux salariés. La suffisance des fonds accumulés en vue du versement des prestations lorsqu'elles deviendront exigibles est tributaire du rendement des investissements des actifs du fonds et de la mesure dans laquelle les montants et le calendrier des prestations concordent avec les estimations faites antérieurement dans le cadre des évaluations de capitalisation. Le versement des prestations dépend non seulement de la situation financière du fonds mais également de la capacité de l'entité de combler toute insuffisance des actifs du fonds. Ainsi, l'entité assume, en substance, les risques actuariels et les risques d'investissement afférents au régime. » (nous mettons en gras, nous soulignons)

Gaz Métro considère donc que les risques financiers mentionnés par l'UMQ, qui se traduisent par des écarts actuariels, sont liés aux régimes à prestations déterminées de Gaz Métro et non au traitement réglementaire utilisé pour inclure les coûts de ceux-ci dans les tarifs. En d'autres mots, comme ces risques influencent les cotisations qui devront être versées par Gaz Métro pour faire face aux obligations de versement de prestations, ils sont déjà assumés par les clients en vertu de la méthode des déboursés actuellement utilisée. L'utilisation de la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro n'influencerait aucunement le niveau de risque assumé par les clients mais uniquement le

rythme auquel la charge relative aux avantages postérieurs à l'emploi sera incluse dans les tarifs futurs.

De plus, il convient de rappeler que la méthode actuarielle, incluant l'amortissement des écarts actuariels, a pour but de répartir la charge sur les années de service des employés en fonction d'une estimation des prestations futures qui devront être payées aux employés une fois que ceux-ci seront retraités.

Les années de service correspondent à la période de service au cours de laquelle les salariés gagnent les avantages prévus par les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi. Cette période commence généralement à la date d'embauche pour se terminer au moment de la retraite et elle correspond également à la période pendant laquelle les clients de Gaz Métro profitent des services de ces dits employés.

Les prestations correspondent quant à elles, aux sommes d'argent qui seront versées aux employés retraités ou à des compagnies d'assurances ou autres, pour le compte des employés retraités pendant leur période de retraite, en vertu des conditions prévues aux différents régimes.

La comptabilisation des écarts actuariels fait partie intégrante de la méthode actuarielle prévue en vertu des PCGR du Canada et des PCGR des États-Unis. Elle a pour but de répartir le plus équitablement possible les effets des variations des hypothèses actuarielles, et ce, en considérant leur importance par rapport à la situation du régime (10 % du plus élevé de l'OTPC¹ ou de l'actif du régime) ainsi que la durée prévue où les avantages seront obtenus (amortissement selon la durée résiduelle moyenne d'activité des employés). Cette méthode est décrite plus amplement à la pièce B-0017, Gaz Métro-2, Document 1, page 17.

Le CNC abonde également dans le même sens au paragraphe 25 du chapitre 3461 inclus à la Partie V du Manuel de l'ICCA, intitulé *Avantages sociaux futurs* :

« L'objectif de la comptabilisation d'un régime à prestations déterminées est d'assurer une répartition adéquate du coût du régime sur les périodes au cours desquelles les salariés rendent les services connexes. (...) » (nous soulignons)

Il est à noter que les membres du FASB visaient aussi ce même objectif lorsqu'ils ont développé les exigences du sujet *FASB ASC 715* des PCGR des États-Unis (B-0017, Gaz Métro-2, Document 1, page 8).

¹ Obligation au titre des prestations constituées

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0010, Gaz Métro-1, document 6, page 15-17;
 - (ii) Pièce B-0010, Gaz Métro-1, document 6, page 12-14;
 - (iii) Pièce C-UMQ-0010, page 9;
 - (iv) Article 49(7^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;
 - (v) D-2011-140, dossiers R-3753 et R-3754-2011, Décision sur la méthode d'établissement des tarifs d'emmagasinement à Pointe-du-Lac et Saint-Flavien.

Préambule :

(i) Traitement à la date de transition

Gaz Métro propose de créer 4 CFR réglementaires afin d'y inscrire : les écarts entre la méthode actuelle et la méthode actuarielle, les écarts actuariels non amortis, le coût non amorti des services passés, ainsi que l'actif transitoire net non amorti. Gaz Métro demande à ce que ces CFR et le solde d'ouverture du PTPC (passif au titre des prestations constituées) soient inclus dans la base de tarification au 1^{er} octobre 2012.

(ii) Traitement prospectif

Gaz Métro propose de créer 2 CFR réglementaires afin d'y inscrire: les écarts actuariels et le coût des services passés. Gaz Métro demande à ce que ces CFR soient inclus dans la base de tarification à partir du 1^{er} octobre 2012.

(iii) « Cette position découle du fait que les composantes de ces comptes de frais reportés ne sont pas des composantes monétaires; leur rémunération n'est pas compatible avec l'établissement des tarifs justes et raisonnables. »

(...)

De l'avis de l'UMQ, ces CFR proposés pour inclusion à la base de tarification ne sont pas utiles selon l'acception généralement reconnue en réglementation mais ils pourraient être « légitimes », exception faite du compte de frais reportés pour les écarts actuariels qui découlent des fluctuations boursières. » [nous soulignons]

(iv) « S'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables »; [nous soulignons]

(v) « [52] En vertu du dernier alinéa de l'article 49 de la Loi, la Régie peut utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe un tarif d'emmagasinement. Cependant, cette discrétion dont la Régie dispose dans le choix de la méthode ne la relève pas de son obligation de fixer des tarifs et autres conditions qui soient justes et raisonnables du point de vue des clients, de l'entreprise réglementée et de l'intérêt public. » [nous soulignons]

Demande :

- 3.1 En matière d'établissement des tarifs justes et raisonnables d'une année tarifaire donnée, veuillez préciser de quelle manière les CFR proposés par Gaz Métro, à inclure à la base de tarification pour la transition et pour l'avenir, répondent au critère d'utilité. Veuillez prendre en considération les références (iii) à (v).

Réponse :

Selon les analyses qu'elle a menées, Gaz Métro considère que les comptes de frais reportés (CFR) proposés, à inclure à la base de tarification pour la transition et pour l'avenir, répondent au critère d'utilité et participent à l'établissement de *tarifs justes et raisonnables* au sens de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Comme demandé par la Régie, Gaz Métro a considéré les références (iii) à (v) dans ses réflexions.

L'INCLUSION DES CFR À LA BASE DE TARIFICATION EST « UTILE » PUISQU'IL S'AGIT DE COMPOSANTES MONÉTAIRES.

Contrairement à ce qu'avance l'UMQ (référence (iii)), Gaz Métro est d'avis que les CFR sont effectivement des composantes monétaires. Afin de démontrer son point de vue, Gaz Métro explique ci-après la nature et les relations qui existent entre chacun des éléments des CFR et du PTPC à inclure à la base de tarification.

Base de tarification à la date de transition – 1^{er} octobre 2012

Il importe de bien rappeler les éléments que Gaz Métro propose d'inclure dans la base de tarification relativement aux avantages postérieurs à l'emploi, au 1^{er} octobre 2012. Le tableau suivant présente l'impact de la méthode proposée par Gaz Métro sur la base de tarification et sur le poste hors de la base de tarification, mais rémunéré.

Tableau 1

CFR	
Solde non amorti des pertes (gains) actuarielles ⁽¹⁾	107 159 598 \$
Solde non amorti du coût des services passés ⁽¹⁾	5 946 700
Solde non amorti de l'actif transitoire ⁽¹⁾	(13 036 000)
Écart méthode actuelle et méthode actuarielle ⁽¹⁾	32 301 744
Total des CFR	132 372 042
PTPC ⁽¹⁾	(143 881 500)
Diminution nette de la base de tarification	(11 509 458)
Régime complémentaire de retraite des cadres exécutifs et autres – passif hors de la base de tarification, mais rémunéré	11 509 458
Diminution nette de la base de tarification, ajustée du passif rémunéré selon le traitement actuel	- \$

⁽¹⁾ B-0010, Gaz Métro-1, Document 6, page 21

À l'aide de ce tableau, il appert qu'en considérant le PTPC relatif au régime complémentaire de retraite des cadres exécutifs², l'effet sur la base de tarification de la transition aux PCGR des États-Unis pour le sujet d'avantages postérieurs à l'emploi est nul.

Le solde net du PTPC et des CFR proposés par Gaz Métro est de nature monétaire puisqu'il correspond à la différence entre :

- (i) les sommes collectées de la clientèle dans les tarifs en fonction de la méthode actuarielle ; et
- (ii) les sommes que Gaz Métro aurait effectivement versées à ses employés retraités ou autres pour ses régimes.

Traitement actuel - Régime complémentaire de retraite des cadres exécutifs et autres

Le régime complémentaire de retraite des cadres exécutifs a été mis en place en 1992 et a été présenté à la Régie dans le cadre du dossier R-3252-92. La charge annuelle incluse dans l'établissement du coût de service pour fins réglementaires de ce régime correspond à la charge actuarielle, excluant les intérêts débiteurs, pour les employés admissibles, telle que déterminée par l'actuaire. La provision constituée est considérée hors de la base de tarification aux fins de l'établissement des tarifs. Par contre, des intérêts sont capitalisés annuellement au solde du passif selon le taux moyen pondéré du capital autorisé par la Régie.

² Le PTPC relatif au régime complémentaire de retraite des cadres exécutifs n'est actuellement pas inclus dans la base de tarification, mais porte rendement.

Ainsi, sur une base cumulative depuis 1992, au 1^{er} octobre 2012, un montant de 11,5 M\$ aura été cumulé hors de la base de tarification. Il est à noter que ce montant se résorbera au fur et à mesure que Gaz Métro paiera les prestations aux employés retraités.

Base de tarification ultérieure

Par la suite, annuellement, Gaz Métro suggère d'inclure dans les tarifs la charge actuarielle et l'amortissement des CFR plutôt que d'utiliser la méthode des déboursés. L'utilisation de cette dernière méthode entraînerait des impacts sur la situation des liquidités de Gaz Métro puisque les sommes collectées dans les tarifs seraient différentes des cotisations versées en vertu des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi. L'inclusion des CFR et du PTPC dans la base de tarification permettrait de tenir compte de cet écart, répondant ainsi, selon Gaz Métro, au critère d'utilité. Le tableau suivant présente les augmentations (diminutions) monétaires comparativement aux variations de la base de tarification, en fonction des modifications comptables demandées, pour les années 2013 à 2019 :

Demande relative aux modifications de certaines conventions comptables, R-3773-2011

Tableau 2

<i>(en dollars)</i>	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Revenus (via le coût de service)							
Dépenses d'exploitation selon la méthode des PCGR des États-Unis ^{(1),(2)}	16 588 786	15 726 283	14 804 866	13 918 105	13 455 541	13 480 101	13 646 454
Amortissement des CFR ⁽³⁾	10 741 208	10 026 310	8 621 119	6 989 499	6 306 164	1 919 267	1 391 178
Augmentation des liquidités	27 329 994	25 752 593	23 425 985	20 907 604	19 761 705	15 399 368	15 037 632
Diminution des liquidités (cotisations aux régimes)	(31 131 300)	(31 486 299)	(31 852 801)	(29 433 800)	(18 007 299)	(14 782 400)	(14 747 301)
Augmentation (diminution) nette des liquidités	(3 801 306)	(5 733 706)	(8 426 816)	(8 526 196)	1 754 406	616 968	290 331
Augmentation (diminution) nette de la base de tarification	3 801 306	5 733 706	8 426 816	8 526 196	(1 754 406)	(616 968)	(290 331)
Différence	-	-	-	-	-	-	-

(1) Excluant l'amortissement, le rendement sur la base de tarification, les impôts et les impôts sur le rendement sur la base de tarification.

(2) B-0017, Gaz Métro-2, Document 1, page 30

(3) B-0010, Gaz Métro-1, Document 6, page 21

Au cours de l'année 2013, Gaz Métro collecterait dans les tarifs 27,3 M\$ comparativement aux sommes déboursées totalisant 31,1 M\$, représentant un effet net à la baisse sur les liquidités de 3,8 M\$. Comme Gaz Métro a déboursé 3,8 M\$ pour le compte de ses clients, ce montant devrait affecter à la hausse la base de tarification. Le tableau 2 présente bien ce fait. En effet, selon la méthode actuarielle suggérée par Gaz Métro, les variations des liquidités créées par la différence entre les sommes collectées dans les tarifs et les sommes déboursées affecteraient de façon équivalente la base de tarification.

Le tableau suivant présente l'effet annuel pour l'année 2013 de la méthode actuarielle suggérée et démontre d'une façon différente le lien existant entre les variations de la base de tarification et les impacts monétaires :

Demande relative aux modifications de certaines conventions comptables, R-3773-2011

Tableau 3

SIMULATION ANNUELLE (en dollars)	BASE DE TARIFICATION ET POSTE RÉMUNÉRÉ				IMPACTS MONÉTAIRES GAZ MÉTRO		
	CFR	PTPC	PTPC hors base rémunéré	Augmentation (diminution) nette	Coûts de service	Déboursés de Gaz Métro	Augmentation (diminution) nette
Solde au 30 septembre 2012 – traitement actuel	-	-	(11 509 458)	(11 509 458)			
Conversion aux PCGR des États-Unis	132 372 042	(143 881 500)	11 509 458	-			
Solde au 1 ^{er} octobre 2012	132 372 042	(143 881 500)	-	(11 509 458)			
Dépenses actuarielles ⁽¹⁾		(16 588 786)	-	(16 588 786)	16 588 786	-	16 588 786 (a)
Amortissement CFR - G/P actuariels	(4 937 959)	-	-	(4 937 959)	4 937 959	-	4 937 959 (b)
Amortissement CFR - Autres	(5 803 249)	-	-	(5 803 249)	5 803 249	-	5 803 249 (b)
Pertes actuarielles de l'exercice 2013	26 614	(26 614)	-	-	-	-	- (c)
Cotisations payées par Gaz Métro	-	31 131 300	-	31 131 300	-	(31 131 300)	(31 131 300) (d)
Variation de l'exercice 2013	(10 714 594)	14 515 900	-	3 801 306	27 329 994	(31 131 300)	(3 801 306)
Solde au 30 septembre 2013 / exercice 2013	121 657 448	(129 365 600)	-	(7 708 152)			

⁽¹⁾ Excluant l'amortissement, le rendement sur la base de tarification, les impôts et les impôts sur le rendement sur la base de tarification.

- (a) Au cours de l'année 2013, Gaz Métro inclurait dans le calcul du coût de service des dépenses actuarielles de 16,6 M\$ qui affecteraient à la hausse le PTPC et par conséquent, à la baisse la base de tarification. D'un point de vue monétaire, les liquidités seraient affectées à la hausse du même montant. Ainsi, la variation de la base de tarification serait cohérente avec la variation des liquidités de Gaz Métro.
- (b) L'amortissement des CFR de 10,7 M\$ pour l'année 2013 affecterait à la baisse les CFR et par conséquent, à la baisse la base de tarification. D'un point de vue monétaire, les liquidités seraient affectées à la hausse du même montant. Ainsi, la variation de la base de tarification serait cohérente avec la variation des liquidités de Gaz Métro.
- (c) Les pertes actuarielles de 26 614 \$ de l'exercice 2013 affecteraient à la hausse le PTPC et à la hausse le CFR, pour un effet nul sur la base de tarification. D'un point de vue monétaire, les liquidités ne seraient pas affectées par cette comptabilisation. Ainsi, la base de tarification et les liquidités de Gaz Métro ne varieraient pas, ce qui est cohérent.
- (d) Les cotisations payées par Gaz Métro de 31,1 M\$ affecteraient à la baisse le PTPC et par conséquent, à la hausse la base de tarification. D'un point de vue monétaire, les liquidités seraient affectées à la baisse du même montant. Ainsi, la variation de la base de tarification serait cohérente avec la variation des liquidités de Gaz Métro.

Ainsi, Gaz Métro considère que les CFR et le PTPC proposés relativement aux avantages postérieurs à l'emploi correspondent à des composantes monétaires puisque le solde net représente la différence entre les sommes collectées des clients via les tarifs et les sommes effectivement déboursées par Gaz Métro.

L'INCLUSION DES CFR À LA BASE DE TARIFICATION EST « UTILE » PUISQU'ELLE AURAIT UN IMPACT POSITIF SUR L'ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE.

L'UMQ affirme, en référence (iii), que les CFR proposés pour inclusion à la base de tarification pourraient être « légitimes », « à l'exception de celui portant sur les écarts actuariels puisque ce dernier découle de fluctuations boursières ».

Comme mentionné à la question 4.2 de la demande de renseignement n° 1 de la Régie (B-0017, Gaz Métro-2, Document 1, page 8), lorsque les membres du FASB ont créé le sujet *FASB ASC 715*, intitulé *Compensation – Retirement Benefits*, incluant les exigences relativement à la méthode du corridor, ces derniers ont cherché à refléter le plus adéquatement possible l'appariement des charges à la bonne période et ce, même pour la comptabilisation des gains et pertes actuariels. Cet appariement a nécessairement un impact positif sur l'équité intergénérationnelle. Afin d'illustrer ce point, Gaz Métro a préparé deux scénarios démontrant l'évolution des deux méthodes (actuariales et déboursés) pour les régimes de retraite ainsi que pour le régime d'avantages complémentaires de retraite (régime d'assurance collective). Il est à noter que Gaz Métro a discuté des formules ainsi que les hypothèses utilisées dans ces scénarios avec ses actuaire Aon Hewitt.

Ces scénarios présentent les charges établies selon les deux méthodes pour un seul employé, parmi plusieurs employés participant au régime. Pour les fins de l'exemple, il a été considéré que cet employé aurait été embauché par Gaz Métro en 2007 à l'âge de 54 ans, qu'il aurait travaillé pendant six ans et qu'il aurait pris sa retraite à 60 ans en 2012. Le décès prévu et réel de cet employé a été fixé à 72 ans en 2024. Ces scénarios sont basés sur des données fictives mais tiennent compte des hypothèses actuariales utilisées pour établir les impacts tarifaires présentés à la pièce B-0010, Gaz Métro-1, Document 6.

Les résultats du scénario 1 portant sur l'impact de ce cas sur le régime de retraite sont résumés au graphique 1 ci-après.

Les résultats du scénario 2 portant sur l'impact de ce même cas sur le régime d'avantages complémentaires de retraite se trouvent résumés au graphique 2 ci-après.

Ces scénarios illustrent que la méthode proposée par Gaz Métro, comprenant l'inclusion à la base de tarification du CFR portant sur les écarts actuariels, est « utile » puisqu'elle a un impact positif sur l'équité intergénérationnelle en permettant de mieux allouer les coûts à la bonne génération de clients.

Cet effet était d'ailleurs attendu puisque l'objectif de la comptabilisation des avantages complémentaires de retraite selon la méthode actuarielle est d'assurer une répartition adéquate du coût du régime sur les périodes au cours desquelles les salariés rendent les services correspondants. Tant le CNC, que le FASB et l'IASB, tendaient vers l'atteinte de ce même objectif lorsqu'ils ont élaboré les exigences relativement à la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi.

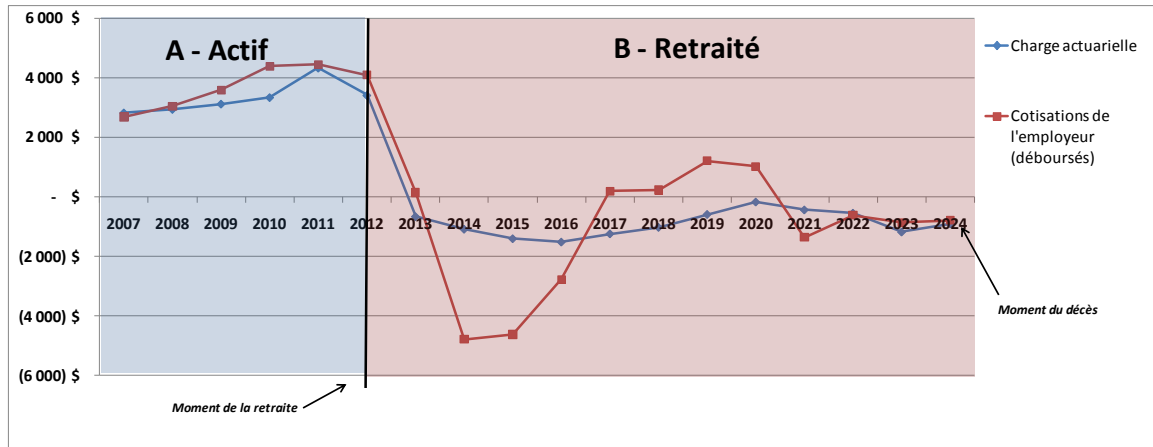
Régimes de retraite

Au Québec, les régimes de retraite auxquels participent les travailleurs sont régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, sous la responsabilité de la Régie des rentes du Québec. À ce titre, la Régie des rentes du Québec a notamment la responsabilité de s'assurer que l'administration et le fonctionnement des régimes sont conformes à cette loi, d'examiner les déclarations annuelles de renseignements et les évaluations actuarielles fournies par les administrateurs de régimes et de favoriser l'établissement et l'amélioration des régimes de retraite.

Dans un régime à prestations déterminées, le montant de la **prestation qui sera versée aux employés par le régime** est fixé à l'avance selon une formule précise considérant **les modalités du régime** tandis que le montant des **cotisations payables par l'employeur au régime est fixé par un actuaire** en considérant notamment les **exigences de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite***. Ces exigences font donc en sorte que les régimes de retraite sont des régimes par capitalisation dans lesquels l'employeur met de côté des fonds en vue de verser les prestations au moment où elles deviendront exigibles. L'employeur met de côté ces actifs par l'entremise d'une entité juridique distincte, en général une fiducie (ex. : caisse de retraite ou régime de retraite). En outre, l'employeur ne peut utiliser ces éléments d'actif mis de côté pour ses propres fins. Lorsque les avantages sont exigibles, ils sont versés par la fiducie directement aux salariés.

Le graphique suivant présente l'évolution de la charge établie selon la méthode actuelle (méthode des déboursés, qui correspondent aux cotisations de l'employeur au régime) et de la charge établie selon la méthode proposée par Gaz Métro (méthode actuarielle) pour l'employé selon le scénario 1, dans le cadre d'un régime de retraite fictif :

Graphique 1 – Scénario 1 sur le régime de retraite



A - Actif : Pendant les années de service de l'employé, pour faire face aux obligations de versement de prestations aux employés retraités de 2013 à 2024 inclusivement, Gaz Métro aurait dû verser des cotisations au régime de retraite de 2 690 \$ en 2007, 3 050 \$ en 2008, 3 591 \$ en 2009, 4 388 \$ en 2010, 4 446 \$ en 2011 et 4 093 \$ en 2012. Les cotisations utilisées dans l'exemple tiennent compte des exigences de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Il est à noter que la différence entre la charge actuarielle et la méthode des déboursés (cotisations) pour les années de service de l'employé est explicable notamment par l'utilisation de taux d'actualisation différents.

B – Retraité : Pendant les années de retraite, Gaz Métro aurait dû payer des cotisations supplémentaires ou profiter de congés de cotisations pour d'autres employés du régime, selon les modifications des hypothèses actuarielles. Ces cotisations supplémentaires ou congés de cotisations auraient affecté à la hausse ou à la baisse la dépense incluse dans le coût de service selon la méthode des déboursés. Selon la méthode actuarielle, les dépenses incluraient des intérêts débiteurs sur l'obligation au titre des prestations constituées, un rendement prévu sur les actifs du régime ainsi que l'amortissement des écarts actuariels non amortis, selon la méthode du corridor. Il est à noter que la différence entre la charge actuarielle et la méthode des déboursés (cotisations) pour les années de retraite de l'employé est explicable notamment par une période d'amortissement différente des écarts actuariels.

Le graphique démontre que la méthode actuarielle permet d'attribuer de façon plus adéquate le coût du régime aux années pendant lesquelles l'employé travaille et donc, pendant lesquelles les clients profitent de ses services. De plus, la charge actuarielle est plus stable que la méthode des déboursés.

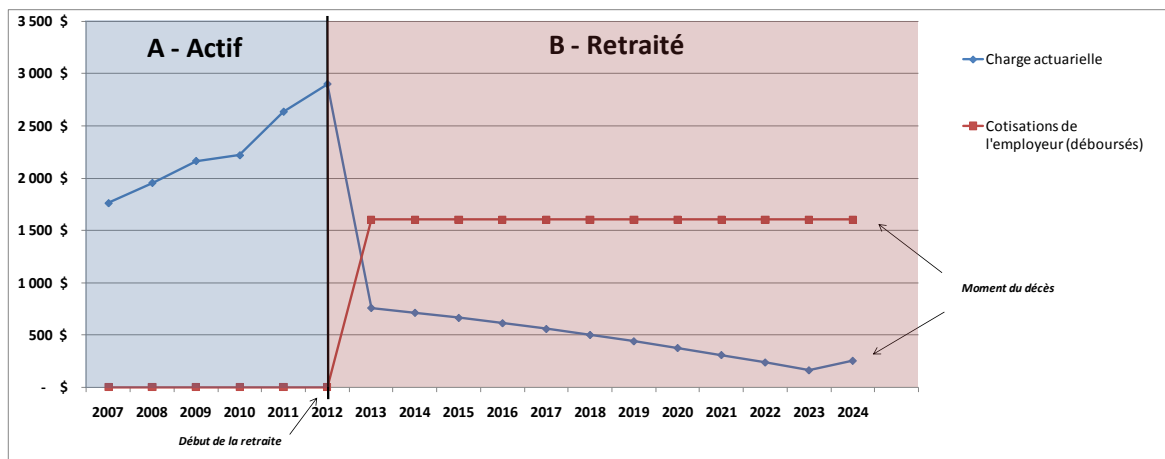
Finalement, il est important de rappeler que, peu importe la méthode utilisée, la même somme d'argent aura été comptabilisée à la dépense, soit les sommes déboursées par Gaz Métro totalisant 9 297 \$ des années 2007 à 2024 inclusivement, mais de façon différente annuellement.

En ce qui concerne les régimes de retraite, la méthode proposée aurait donc un impact positif sur le principe d'équité intergénérationnelle puisqu'elle permettrait d'attribuer la dépense de façon plus précise aux années de service des employés et ainsi, à la bonne génération de clients.

Régime d'avantages complémentaires de retraite

Contrairement aux régimes de retraite, les employeurs n'ont pas à verser dans une entité distincte les fonds nécessaires pour faire face aux obligations futures en vertu des régimes d'avantages complémentaires de retraite. Ainsi, ces régimes sont des régimes sans capitalisation selon lesquels l'employeur verse la totalité du coût des prestations directement aux salariés, à leurs bénéficiaires ou à leur succession, ou à un tiers fournissant les services, lorsque ces prestations deviennent exigibles, soit pendant les années de retraite. Ainsi, tout au long de la période de service de l'employé, aucune somme n'est déboursée par l'employeur. Le graphique suivant résume les résultats du scénario 2 :

Graphique 2 – Scénario 2 sur le régime d'avantages complémentaires



A - Actif : Pendant les six années de service de l'employé, soit de 2007 à 2012, comme Gaz Métro ne verserait aucune cotisation, aucune dépense ne serait comptabilisée selon la méthode des déboursés. Selon la méthode actuarielle, comme celle-ci considère différentes hypothèses actuarielles, incluant notamment les années de service de l'employé, un montant total de 13 637 \$ aurait été comptabilisé.

B – Retraité : Pendant les années de retraite, selon la méthode des déboursés, Gaz Métro aurait comptabilisé aux dépenses les sommes payées directement à l'employé et totalisant 19 224 \$. Selon la méthode actuarielle, les dépenses incluraient des intérêts débiteurs sur l'obligation au titre des prestations constituées ainsi que l'amortissement des écarts actuariels non amortis, selon la méthode du corridor.

Ainsi, la méthode actuarielle permet l'appariement des charges à la bonne période, soit les années de service des employés, contrairement à la méthode des déboursés selon laquelle la totalité des coûts du régime serait comptabilisée une fois que l'employé est à la retraite et que les clients n'utilisent plus ses services.

Finalement, tout comme pour les régimes de retraite, peu importe la méthode utilisée, la même somme d'argent aura été comptabilisée à la dépense, soit 19 224 \$ des années 2007 à 2024 inclusivement, mais de façon différente annuellement, tel que présenté dans le tableau suivant :

Tableau 4

	2007 à 2012 Employé actif	2013 à 2024 Employé retraité	Total
Charge actuarielle	13 637 \$	5 587 \$ ⁽¹⁾ (en moyenne 466 \$ par année)	19 224 \$
Cotisations de l'employeur	0 \$	19 224 \$ (en moyenne 1 602 \$ par année)	19 224 \$

⁽¹⁾ La charge actuarielle cumulative des années 2013 à 2024 est composée des intérêts débiteurs sur l'obligation au titre des prestations constituées et de l'amortissement des écarts actuariels liés aux modifications des hypothèses actuarielles, qui se traduiraient en modifications des prestations futures à verser.

Ainsi, pour les avantages complémentaires de retraite, la méthode proposée par Gaz Métro aurait un impact positif sur le principe d'équité intergénérationnelle puisqu'elle permettrait d'attribuer la dépense aux années de service des employés et ainsi, à la bonne génération de clients, contrairement à la méthode des déboursés où la totalité des dépenses serait comptabilisée pendant les années où l'employé est à la retraite et ne fournit plus de service à Gaz Métro.

L'INCLUSION/EXCLUSION DES CFR ET DU PTPC DE LA BASE DE TARIFICATION

En ce qui concerne l'inclusion ou l'exclusion de ces éléments de la base de tarification, seulement trois options sont possibles si l'on considère qu'il existe un lien étroit entre les CFR et le PTPC. Il s'agit de :

- (i) tous les CFR et le PTPC sont inclus dans la base de tarification ;
- (ii) tous les CFR et le PTPC sont exclus de la base de tarification, avec rémunération via la capitalisation d'intérêts ; ou
- (iii) tous les CFR et le PTPC sont exclus de la base de tarification, sans rémunération.

Puisque les CFR et le PTPC correspondent à des composantes monétaires, et qu'il s'agit de coûts jugés utiles devant être inclus dans les tarifs, Gaz Métro est d'avis que l'option (i), où les CFR et le PTPC sont inclus dans la base de tarification, est la plus respectueuse

des principes réglementaires. L'option (ii), qui exclut ces éléments de la base de tarification mais qui les rémunère via la comptabilisation d'intérêts, ne devrait pas être envisagée selon Gaz Métro, car cette méthode ne permettrait pas de récupérer la totalité des sommes payées par Gaz Métro puisque la dépense actuarielle incluse dans les tarifs ne comprendrait pas le coût financier (intérêts débiteurs).

L'option (iii) qui exclut les CFR et le PTPC de la base de tarification sans les rémunérer fait en sorte que ni Gaz Métro ni les clients, selon le cas, ne seraient rémunérés pour les sommes payées par les clients via les tarifs en surplus ou en deçà des sommes qui auraient été déboursées par Gaz Métro. Gaz Métro considère donc que l'option (iii) n'est pas envisageable puisqu'elles avantageraient ou pénaliseraient indument les clients ou Gaz Métro.

- 4. Références :**
- (i) Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 17 ;
 - (ii) Décision D-2006-034, dossier R-3579-2005, page 17;
 - (iii) Pièce C-UMQ-0010, page 7.

Préambule :

(i) « *En ce qui concerne les gains et pertes actuariels, ils sont engendrés suite à la non-réalisation ou à la modification des hypothèses actuarielles à la base de la détermination du coût lié aux avantages postérieurs à l'emploi, de l'obligation au titre des prestations constituées ou de l'évolution des actifs d'un régime. Le taux de rendement prévu des actifs du régime, l'espérance de vie, l'évolution future des salaires sont des exemples de ces hypothèses actuarielles.*

Il convient également de rappeler qu'en fonction de la méthode du corridor proposée par Gaz Métro, seule une portion des écarts actuariels d'une période donnée affecterait le coût de service. En effet, la méthode du corridor prévoit que seule la portion qui excède 10 % du plus élevé au début de l'exercice du solde de l'obligation au titre des prestations constituées ou de la juste valeur des actifs du régime est soumise à un amortissement. Cette méthode limite la volatilité de la charge relative aux régimes de retraite et autres avantages à long terme, tout en reconnaissant prudemment une portion des gains et pertes actuariels en résultat.

Il n'y a aucune assurance que les pertes actuarielles subies au cours d'une période seront éventuellement compensées par des gains actuariels. Elles affecteront donc inévitablement les déboursés que Gaz Métro devra assumer. Dans la mesure où la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro est acceptée, il est nécessaire que l'amortissement des gains et pertes actuariels affecte le coût de service. Si les écarts actuariels n'étaient pas amortis pour les inclure dans les tarifs, ces écarts, qui ultimement modifieront les déboursés futurs, n'affecteraient jamais le coût de service. » [nous soulignons]

(ii) La Régie refuse le compte d'étalement tarifaire :

« *Le compte d'étalement tarifaire proposé par le Distributeur va à l'encontre du principe réglementaire qui alloue les coûts encourus pour une année dans les tarifs de la même année. Cette pratique réglementaire, appliquée à tous les distributeurs, vise à associer les coûts à la génération d'abonnés qui en a fait l'usage.* » [nous soulignons]

(iii) « *Si la Régie devait déterminer que les écarts actuariels constituent des composantes qui peuvent être, en tout ou en partie, récupérés de la clientèle, il y aurait lieu d'autoriser la mise sur pied d'un compte de frais reportés sans rémunération.*

(...)

L'UMQ amène un autre niveau de compréhension à la question de la Régie eu égard à la notion d'équité intergénérationnelle. La demande de Gaz Métro comporte, outre la mise sur pied la mise sur pied, à compter du 1^{er} octobre 2012, d'un compte de frais reportés, le recours à la «méthode du corridor» pour l'amortissement de ce compte.

Le recours à la méthode du corridor pour l'amortissement d'un tel compte de frais reportés risque de faire une sérieuse entorse au principe d'équité intergénérationnelle. En effet selon la méthode du corridor, il n'y a pas de limite préétablie pour amortir le solde.

De façon générale, l'UMQ soumet que si des coûts ne peuvent être recouverts dans la période pour laquelle ils ont été encourus, il est généralement mieux de les recouvrer au cours d'une période assez rapprochée de celle pour laquelle ils ont été encourus. Cette condition n'est pas rencontrée si la méthode du corridor est retenue. »

Demandes :

4.1 À la référence (i), Gaz Métro indique que les gains et pertes actuariels affecteront inévitablement les déboursés que Gaz Métro devra assumer. Veuillez élaborer sur le lien entre le CFR demandé pour comptabiliser les écarts actuariels et le principe réglementaire d'équité intergénérationnelle cité à la référence (ii).

Réponse :

Gaz Métro réfère à sa réponse à la question 3.1, plus précisément aux passages traitant de la « légitimité » des CFR. Selon Gaz Métro, sa réponse à la question 3.1 illustre bien l'impact positif de ses propositions sur l'équité intergénérationnelle.

4.2 Veuillez expliciter davantage la demande de Gaz Métro visant à comptabiliser les écarts actuariels à la date de transition ou pour l'avenir dans un CFR, lorsque les coûts ne sont pas encourus par Gaz Métro dans l'année en cours.

Réponse :

Gaz Métro réfère à sa réponse à la question 3.1, plus précisément aux passages expliquant que les CFR sont des composantes monétaires.

4.3 Veuillez commenter la position de l'UMQ telle qu'exprimée à la référence (iii).

Réponse :

Gaz Métro réfère à sa réponse à la question 3.1, plus précisément aux passages qui traitent de l'inclusion/exclusion des CFR à la base de tarification ainsi que de l'impact positif sur l'équité intergénérationnelle.

5. Référence : Pièce B-0017, Gaz Métro 2, document 1, page 17.

Préambule :

« En ce qui concerne les gains et pertes actuariels, ils sont engendrés suite à la non-réalisation ou à la modification des hypothèses actuarielles à la base de la détermination du coût lié aux avantages postérieurs à l'emploi, de l'obligation au titre des prestations constituées ou de l'évolution des actifs d'un régime. Le taux de rendement prévu des actifs du régime, l'espérance de vie, l'évolution future des salaires sont des exemples de ces hypothèses actuarielles.

Il convient également de rappeler qu'en fonction de la méthode du corridor proposée par Gaz Métro, seule une portion des écarts actuariels d'une période donnée affecterait le coût de service. En effet, la méthode du corridor prévoit que seule la portion qui excède 10 % du plus élevé au début de l'exercice du solde de l'obligation au titre des prestations constituées ou de la juste valeur des actifs du régime est soumise à un amortissement. Cette méthode limite la volatilité de la charge relative aux régimes de retraite et autres avantages à long terme, tout en reconnaissant prudemment une portion des gains et pertes actuariels en résultat.

Il n'y a aucune assurance que les pertes actuarielles subies au cours d'une période seront éventuellement compensées par des gains actuariels. Elles affecteront donc inévitablement les déboursés que Gaz Métro devra assumer. Dans la mesure où la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro est acceptée, il est nécessaire que l'amortissement des gains et pertes actuariels affecte le coût de service. Si les écarts actuariels n'étaient pas amortis pour les inclure dans les tarifs, ces écarts, qui ultimement modifieront les déboursés futurs, n'affecteraient jamais le coût de service. »

Demandes :

- 5.1 Veuillez indiquer si la principale source de ces écarts actuariels est le taux d'actualisation utilisé pour déterminer l'OTPC (obligation au titre des prestations constituées).

Réponse :

Le taux d'actualisation utilisé pour déterminer l'OTPC n'est pas la principale source des écarts actuariels. Tel que le démontre le tableau suivant, préparé à partir de données fournies par Aon Hewitt (société de services-conseils produisant les évaluations actuarielles ainsi que les différents rapports actuariels utilisés pour l'établissement des cotisations, ainsi que la préparation des états financiers et autres), la principale source des écarts actuariels est un rendement des caisses de retraite différent de ce qui avait été prévu initialement lors de l'établissement des cotisations requises ainsi que de la charge actuarielle. Pour plus de détails à cet égard, Gaz Métro réfère à la réponse d'Aon Hewitt à la question 1 de l'annexe 2.

Sources des gains (pertes) actuariels – millions de \$	2007	2008	2009	2010	2011	Total
Variation du taux d'actualisation	(25,2)	-	71,0	(74,8)	-	(29,0)
Rendement des caisses	20,6	(35,6)	(61,7)	6,2	30,1	(40,4)
Autres sources	(2,2)	0,5	-	(4,7)	(1,0)	(7,4)
Total	(6,8)	(35,1)	9,3	(73,3)	29,1	(76,8)

- 5.2 Étant donné le faible niveau actuel des taux d'intérêts, une augmentation des taux pourrait-elle résulter en une constatation de gains actuariels plutôt que de pertes actuarielles ?

Réponse :

Gaz Métro a demandé à ses actuaires Aon Hewitt de répondre à cette question puisqu'elle juge que ceux-ci possèdent les connaissances et l'expérience requises. À cet égard, Gaz Métro réfère à la réponse d'Aon Hewitt à la question 2 de l'annexe 2.

En résumé, Aon Hewitt évalue qu'une hausse hypothétique de 1 % des taux d'intérêt pourrait générer un gain actuariel de l'ordre de 50 M\$.

Par ailleurs, Gaz Métro souligne que cette hausse hypothétique des taux d'intérêt ainsi que la réalisation de gains actuariels suffisants pour couvrir les déficits des régimes sont très peu probables, tel que mentionné par Aon Hewitt :

« Les plus récentes prévisions des économistes de la RBC, de Desjardins et de AlphaFix Capital sont que les taux des obligations de longue durée à la fin de l'année 2012 devraient être au niveau des taux observés au milieu de 2011. À moyen ou long terme, la hausse des taux d'intérêt pourrait être ralentie par le niveau élevé d'endettement des consommateurs et des gouvernements. »

De cette façon, dans l'éventualité où les taux d'intérêt se maintiennent au niveau actuel, il est à prévoir que le solde non amorti des pertes actuarielles ne se résorberait pas de lui-même, sans amortissement systématique. Ainsi, en supposant que ces pertes actuarielles ne soient pas amorties dans le coût de service, Gaz Métro devra déboursier ces sommes au moment où les employés seront à la retraite. En conséquence, ces pertes actuarielles passées seront assumées par les générations futures de clients qui n'auront pas bénéficié des services des employés retraités.

- 5.2.1 Veuillez commenter cette éventualité sur un horizon de moyen et long termes, et son impact sur les états financiers statutaires, ainsi qu'au point de vue réglementaire.

Réponse :

Gaz Métro a également demandé à ses actuaires Aon Hewitt de répondre à cette question puisqu'elle juge que ceux-ci possèdent les connaissances et l'expérience requises, Gaz Métro réfère donc la Régie à la réponse d'Aon Hewitt à la question 2 de l'annexe 2.

- 5.2.2 Veuillez donner un aperçu des gains actuariels anticipés sur un horizon de court et à long termes.

Réponse :

Gaz Métro a également demandé à ses actuaires Aon Hewitt de répondre à cette question puisqu'elle juge que ceux-ci possèdent les connaissances et l'expérience requises. À cet égard, Gaz Métro réfère à la réponse d'Aon Hewitt à la question 2 de l'annexe 2.

Demande relative aux modifications de certaines conventions comptables, R-3773-2011

- 6. Références :** (i) Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 15;
(ii) Rapport annuel 2010 de Valener, page 113.

Préambule :

- (i) Gaz Métro présente le solde du PTPC projeté au bilan en date du 1^{er} octobre 2012 et du 1^{er} octobre 2013 selon les PCGR américains, en détaillant ses principales composantes.

	1 octobre 2012	1 octobre 2013
Obligation au titre des prestations constituées (OTPC)	407 532 700	448 196 400
Actifs du régime	(551 414 200)	(577 562 000)
Solde du passif au bilan de Gaz Métro	(143 881 500)	(129 365 600)
Comptes de frais reportés		
FRAIS / CRÉDITS REPORTÉS- Écart entre la méthode actuelle et actuarielle	32 301 744	25 841 395
FRAIS / CRÉDITS REPORTÉS- Coût des services passés	5 946 700	3 996 600
FRAIS / CRÉDITS REPORTÉS- Actif transitoire	(13 036 000)	(10 428 800)
FRAIS / CRÉDITS REPORTÉS- Écarts actuariels	107 159 598	102 248 252
Total	132 372 042	121 657 448
Effet net sur le bilan	(11 509 458)	(7 708 152)

- (ii) À la page 113 du rapport annuel, la Régie constate les soldes suivants au 30 septembre 2010, pour les régimes de retraites :
- Obligation au titre des prestations constituées 524,298 \$
 - Actif des régimes 373 066 \$
 - Déficit des régimes (151 232) \$

Demande :

- 6.1 La Régie constate des écarts significatifs entre les informations fournies aux références (i) et (ii). Veuillez confirmer les libellés et les montants à la référence (i).

Réponse :

Les soldes présentés à la page 113 du Rapport annuel 2010 (référence (ii)) sont présentés sur une base consolidée tandis que les soldes inclus dans la demande de modification comptable sont présentés sur une base non consolidée (référence (i)) pour n'inclure que les soldes liés à l'activité de distribution du gaz naturel au Québec de Gaz Métro. Gaz Métro confirme que les libellés des deux premières lignes du tableau à la référence (i) ont été inversés. Une révision de la réponse 8.1 de la pièce B-0026, Gaz Métro-2, Document 1 sera donc déposée.

7. **Référence :** Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 15.

Préambule :

Gaz Métro présente le solde du PTPC projeté au bilan en date du 1^{er} octobre 2012 et du 1^{er} octobre 2013 selon les PCGR américains, en détaillant ses principales composantes.

	1 octobre 2012	1 octobre 2013
Obligation au titre des prestations constituées (OTPC)	407 532 700	448 196 400
Actifs du régime	(551 414 200)	(577 562 000)
Solde du passif au bilan de Gaz Métro	(143 881 500)	(129 365 600)
Comptes de frais reportés		
FRAIS / CRÉDITS REPORTÉS- Écart entre la méthode actuelle et actuarielle	32 301 744	25 841 395
FRAIS / CRÉDITS REPORTÉS- Coût des services passés	5 946 700	3 996 600
FRAIS / CRÉDITS REPORTÉS- Actif transitoire	(13 036 000)	(10 428 800)
FRAIS / CRÉDITS REPORTÉS- Écarts actuariels	107 159 598	102 248 252
Total	132 372 042	121 657 448
Effet net sur le bilan	(11 509 458)	(7 708 152)

Demandes :

7.1 Veuillez présenter et justifier, à l'aide d'un tableau, les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer l'OTPC dans les régimes de retraite et les autres régimes, en ce qui concerne :

- le taux d'actualisation (taux de fin d'exercice) et la période utilisée pour l'actualisation de l'OTPC ;
- le taux de croissance des salaires.

Réponse :

Gaz Métro a également demandé à ses actuaires Aon Hewitt de répondre à cette question puisqu'elle juge que ceux-ci possèdent les connaissances et l'expérience requises. Gaz Métro réfère donc la Régie à la réponse d'Aon Hewitt à la question 3 de l'annexe 2.

7.2 Veuillez présenter et justifier, à l'aide d'un tableau, les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer l'APTC/PTPC, dans les régimes de retraite et les autres régimes en ce qui concerne :

- le taux d'actualisation (taux de fin d'exercice) et la période utilisée pour l'actualisation de l'OTPC ;
- le taux de croissance des salaires ;
- le taux de rendement prévu sur les actifs des régimes.

Réponse :

Gaz Métro a également demandé à ses actuaires Aon Hewitt de répondre à cette question puisqu'elle juge que ceux-ci possèdent les connaissances et l'expérience requises. Gaz Métro réfère donc la Régie à la réponse d'Aon Hewitt à la question 4 de l'annexe 2.

- 8. Références :**
- (i) Pièce B-0010, Gaz Métro-1, document 6, page 7 ;
 - (ii) Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 24.

Préambule :

(i) « *Le coût des services passés est généré lorsque l'entité adopte un régime à prestations définies ou apporte des modifications aux prestations à payer en vertu d'un régime existant. Dans le cas de Gaz Métro, plusieurs modifications ont été apportées au fil des ans aux différents régimes et le solde projeté du coût non amorti des services passés au moment de la transition aux PCGR des États-Unis (1er octobre 2011) (selon l'estimé budgétaire annuel de l'actuaire) se chiffre à 7,9 M\$. Ce solde est constaté graduellement dans le PTPC selon un amortissement fondé sur la durée estimative restante de la carrière active du groupe de salariés. Le solde du coût des services passés non amorti réduit le déficit afin d'obtenir le PTPC net à enregistrer dans les livres.* »

(ii) « *Les coûts de service passés étant reliés à des modifications aux conditions de régime, il n'est pas possible d'estimer de façon raisonnable les modifications qui seront effectuées aux régimes dans le futur. Dans le cas où Gaz Métro ferait des modifications, la Régie en serait informée.* »

Demandes :

- 8.1 À la référence (i), Gaz Métro explique que le coût des services passés est causé principalement par les changements aux régimes. En lien avec le principe d'équité intergénérationnelle, veuillez expliquer les raisons de vouloir faire supporter les coûts passés par les générations futures de clientèles.

Réponse :

Le coût des services passés est relatif à l'effet sur l'OTPC de modifications apportées aux régimes existants afin d'améliorer les avantages qui seront obtenus par les employés concernés. Il peut également être relatif à l'effet sur l'OTPC de la mise en place de régimes accordant des avantages en considération des services rendus par les employés dans le passé.

Le coût de ces modifications doit être associé aux périodes au cours desquelles les avantages économiques relativement à ces modifications seront obtenus. Gaz Métro est d'avis que les entités ne procéderaient pas à de telles modifications si elles ne

s'attendaient pas à en retirer certains avantages économiques futurs. En d'autres mots, ces modifications aux conditions du régime sont accordées aux employés par les entités dans le but de les retenir à leur emploi.

C'est en suivant cette logique que le CNC et le FASB ont développé les exigences relatives à la constatation du coût des services passés, soit l'amortissement de façon linéaire sur la durée résiduelle moyenne d'activité des employés concernés. Voici des extraits pertinents du chapitre 3461 et du sujet FASB ASC 715 présentant ces exigences :

« Chapitre 3461

.080 (...) Les mises en place de régimes accordant des avantages en considération des services passés ainsi que les modifications de régime améliorant les avantages sont accordées du fait que l'entité prévoit en tirer des avantages économiques au cours des périodes futures. Par conséquent, le coût des services passés découlant de la mise en place ou de la modification d'un régime n'est pas constaté intégralement dans les résultats de la période au cours de laquelle la mise en place ou la modification survient. Il est plutôt amorti sur les périodes d'activité au cours desquelles l'entité prévoit réaliser des avantages économiques. (...)

.081 Afin de réduire le degré de complexité et de détail des calculs requis, l'entité peut avoir recours à une autre méthode d'amortissement ayant pour effet d'amortir plus rapidement le coût des services passés. (...) Par exemple, il est habituellement acceptable d'amortir le coût des services passés selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée résiduelle moyenne d'activité, jusqu'à la date d'admissibilité intégrale, du groupe de salariés actifs qui devraient normalement toucher des avantages en vertu du régime.

FASB ASC 715-30-35

35-10 (...) Because plan amendments are granted with the expectation that the employer will realize economic benefits in future periods, this Subtopic does not require the cost of providing such retroactive benefits (that is, prior service cost) to be included in net periodic pension cost entirely in the year of the amendment, absent the conditions addressed in paragraph 715-30-35-16, but provides for recognition during the future service periods of those employees active at the date of the amendment who are expected to receive benefits under the plan.

35-11 (...)that prior service cost shall be amortized as a component of net periodic pension cost by assigning an equal amount to each future period of service of each employee active at the date of the amendment who is expected to receive benefits under the plan. (...)

35-13 To reduce the complexity and detail of the computations required, consistent use of an alternative approach that more rapidly amortizes the cost of retroactive amendments is acceptable. For example, a straight-line amortization of the cost over the average remaining service period of employees expected to receive benefits under the plan is acceptable. » (nous soulignons)

Finalement, il est important de mentionner que les modifications apportées aux régimes existants afin d'en améliorer les avantages affecteront inévitablement les déboursés futurs. La méthode suggérée par Gaz Métro permet de constater ces avantages sur la période où les clients profitent des services fournis par les employés concernés, comparativement à la méthode actuelle des déboursés qui constate ces coûts lorsque les sommes sont

Demande relative aux modifications de certaines conventions comptables, R-3773-2011

déboursées, c'est-à-dire pendant la période de retraite des employés. Voici un exemple simple de ces deux méthodes, sans actualisation et sans considérer les impacts des hypothèses actuarielles.

Prenons un employé qui en 2012, trois ans avant sa retraite, obtient de son employeur une modification des conditions de son régime d'avantages complémentaires de retraite lui accordant une couverture supplémentaire d'assurance collective à la retraite de 1 000 \$ par année pour les trois premières années de sa retraite. Le tableau suivant présente l'évolution des deux méthodes :

	Années de service			Années à la retraite			Total
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Méthode actuarielle - amortissement linéaire sur la DMRA ⁽¹⁾	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	- \$	- \$	- \$	3 000 \$
Méthode des déboursés	- \$	- \$	- \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	3 000 \$
Différence	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	(1 000) \$	(1 000) \$	(1 000) \$	- \$

⁽¹⁾ DMRA : Durée estimative moyenne résiduelle d'activité des employés au moment des modifications du régime.

Selon la méthode suggérée par Gaz Métro, la dépense actuarielle annuelle des années 2012 à 2014 inclurait l'amortissement des coûts des services passés de 1 000 \$ tandis que les dépenses des années où l'employé ne rend plus de service n'incluraient aucun coût relativement à ces modifications, soit les années de retraite de 2015 à 2017. On constate donc que la méthode actuarielle permet d'attribuer les coûts associés aux modifications des régimes aux périodes où l'employé rend les services aux clients.

Pour ce qui est de la méthode des déboursés, la dépense qui serait utilisée pour l'établissement du coût de service des années 2012 à 2014 n'inclurait aucun coût relativement à ces modifications. Cependant au cours des années 2015 à 2017, alors que l'employé serait à la retraite et qu'il ne fournirait plus de services aux clients, les dépenses incluraient des coûts annuels de services passés de 1 000 \$.

Cet exemple démontre que la méthode des déboursés a pour effet de reporter dans le futur, au moment de la retraite, l'inclusion dans les tarifs du coût des modifications apportées au régime. Or, la période de la retraite est une période au cours de laquelle ni l'entité ni le client ne profitent des services de l'employé puisque celui-ci a cessé d'être à l'emploi de l'entité. À l'opposé, la méthode actuarielle suggérée par Gaz Métro, qui amortit ces coûts sur la DMRA, permet d'attribuer plus équitablement ces coûts aux périodes où les clients profitent des services fournis par les employés concernés.

- 8.2 Veuillez expliciter davantage la demande de Gaz Métro visant à comptabiliser les coûts des services passés subséquents dans un CFR, lorsqu'il n'est pas possible d'estimer de

façon raisonnable les modifications qui seront effectuées, et que les montants ne sont pas présentement suffisamment importants pour donner lieu à la création d'un CFR.

Réponse :

Comme les coûts des services passés sont relatifs à des modifications futures que Gaz Métro apportera aux conditions actuelles et futures de ses régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, il n'est pas possible d'estimer quelles seront ces modifications. Par ailleurs, Gaz Métro réfère la Régie à sa réponse à la question 8.1 qui présente plus en détail la nature des coûts des services passés et leur comptabilisation.

- 9. Références :**
- (i) Pièce B-0020, Gaz Métro-2, document 3, page 1 ;
 - (ii) Pièce B-0010, Gaz Métro-1, document 1 [sic], page 22, Note 2.

Préambule :

(i) Suite à une DDR de l'UMQ, Gaz Métro répond que : « *L'utilisation des PCGR des États-Unis permettra à Gaz Métro de ne pas avoir à maintenir deux jeux d'états financiers distincts puisque ces normes acceptent la comptabilisation des APR comme le permettaient les PCGR canadiens.* »

(ii) Note 2 : « Les additions correspondent aux gains et pertes actuarielles qui seront comptabilisés aux résultats étendus pour les états financiers statutaires et dans un compte de frais reportés pour les fins réglementaires. » [nous soulignons]

Demandes :

9.1 La Régie constate, d'une part, que Gaz Métro privilégie le recours au référentiel des PCGR américains car ce référentiel permet la constatation des actifs et passifs réglementaires (APR). D'autre part, l'adoption des PCGR américains pour les fins réglementaires permettra à Gaz Métro d'améliorer la transparence de l'information en harmonisant les résultats présentés pour fins réglementaires et pour fins non-réglementaires, permettant ainsi d'éliminer les efforts lors de la réconciliation des données (financières et réglementaires). Veuillez confirmer.

Réponse :

Gaz Métro le confirme. D'autre part, Gaz Métro comprend que la référence (ii) correspond à la pièce Gaz Métro-1, Document 6.

- 9.2 Veuillez confirmer que les CFR réglementaires proposés par Gaz Métro seront comptabilisés dans les états financiers statutaires. Veuillez élaborer si tel n'est pas le cas.

Réponse :

Si les modifications comptables proposées par Gaz Métro sont acceptées par la Régie, Gaz Métro confirme que les CFR seraient comptabilisés dans ses états financiers statutaires.

Si les modifications comptables proposées par Gaz Métro ne sont pas acceptées par la Régie, le CFR actuellement existant lié à la provision pour vacances à payer pourra tout de même être constaté dans les états financiers statutaires de Gaz Métro.

En ce qui a trait aux demandes relatives aux avantages postérieurs à l'emploi, advenant un refus de la Régie pour les modifications proposées à cet égard, tel qu'expliqué à la réponse de la question 4.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, Gaz Métro pourra constater les CFR relatifs aux régimes de retraite de ses employés.

Toutefois, une analyse plus poussée des PCGR des États-Unis a révélé qu'advenant un refus de la Régie sur les propositions de Gaz Métro liées au régime d'avantages complémentaires de retraite (régime d'assurance collective), cette dernière ne pourrait pas constater dans ses états financiers statutaires la portion des CFR relative aux régimes d'assurance collective qui représente un montant de 79,6 M\$ sur le total des CFR de 132,4 M\$ indiqué à la page 19 du document B-0010, Gaz Métro-1, Document 6.

L'analyse complète de la norme américaine et l'impact d'un rejet par la Régie de la proposition de Gaz Métro sur les avantages postérieurs à l'emploi sont présentés à l'annexe 3. De plus, une lettre des auditeurs de Gaz Métro, la firme Raymond Chabot Grant Thornton, confirmant l'analyse effectuée par Gaz Métro est jointe à l'annexe 3.

Cette nouvelle information sur les PCGR des États-Unis forcera Gaz Métro à réviser quelques-unes des réponses qu'elle a fournies lors des demandes de renseignements précédentes et qui concernaient les conséquences advenant un refus de la Régie des propositions de Gaz Métro. Une révision de ces réponses est déposée au même moment que les réponses à la présente demande de renseignements n° 2 de la Régie.

- 9.3 En tenant compte que la notion d'activités à tarifs réglementés existe en vertu des PCGR américains, veuillez indiquer et justifier les raisons pour lesquelles le traitement réglementaire proposé ne sera pas appliqué pour les fins des états financiers statutaires de Gaz Métro (référence ii).

Réponse :

Il convient de préciser que si les modifications proposées par Gaz Métro sont acceptées par la Régie, les gains et pertes actuariels subséquents seront comptabilisés dans un CFR tant d'un point de vue réglementaire qu'aux états financiers statutaires. Sans la notion d'activités à tarifs réglementés ou dans le cas où la Régie refusait les modifications, ces

gains et pertes devraient affecter le cumul des autres éléments du résultat étendu plutôt qu'un CFR en ce qui concerne le régime d'assurance collective des retraités, tel que mentionné à la réponse à la question 9.2. Cette nouvelle information a conduit Gaz Métro à analyser les derniers rapports financiers publiés par onze sociétés comparables au Canada afin de connaître notamment leur traitement réglementaire actuel et celui prévu en vertu des PCGR des États-Unis ou des IFRS, relativement au régime d'avantages complémentaires de retraite. En 2011, neuf entreprises ont choisi d'utiliser les PCGR des États-Unis plutôt que les IFRS, trois considérant le fait qu'ils sont des émetteurs assujettis à la S.E.C. et six à la suite de l'obtention d'une exemption de trois ans des ACVM. Les tableaux suivants présentent les méthodes de comptabilisation utilisées actuellement ou dans le futur par les neuf comparables utilisant les PCGR des États-Unis :

Charges totales	Méthode actuelle		Méthode prévue en PCGR des États-Unis	
	Régimes de retraite	Avantages complémentaires de retraite	Régimes de retraite	Avantages complémentaires de retraite
Méthode actuarielle	7	6	8	7
Méthode des déboursés	2	3	1	2
Total	9	9	9	9

Méthode d'amortissement des écarts actuariels des comparables utilisant la méthode actuarielle en PCGR des États-Unis	Régimes de retraite	Avantages complémentaires de retraite
Méthode du corridor	4	4
Méthode linéaire sur 10 ans	1	Sans objet
Non divulgué	3	3
Total	8	7

Ainsi, la presque totalité des neuf sociétés ayant choisi les PCGR des États-Unis (soit huit pour les régimes de retraite et sept pour les avantages complémentaires de retraite) utiliseront la méthode actuarielle.

- 9.4 Dans l'éventualité où le CFR demandé pour comptabiliser les écarts actuariels ne sera pas inclus dans les états financiers statutaires de Gaz Métro, le cas échéant, veuillez indiquer si ce solde fera l'objet d'une attestation externe. Veuillez commenter.

Réponse :

Il importe de rappeler qu'advenant que la Régie accepte la méthode suggérée par Gaz Métro, le CFR relatif aux écarts actuariels sera inclus dans les états financiers statutaires.

Par conséquent, ce CFR sera inclus dans les états financiers consolidés de Gaz Métro, qui seront vérifiés en fonction des Normes canadiennes d'audit en vertu des PCGR des États-Unis par nos vérificateurs externes. Comme mentionné à la question 9.3, advenant un refus de la Régie sur la proposition de Gaz Métro, seule la portion du CFR relative au régime d'assurance collective des retraités ne sera pas constatée dans les états financiers statutaires. Cependant, le CFR qui serait comptabilisé à l'égard de cet élément au niveau réglementaire proviendrait du rapport produit par les actuaires Aon Hewitt qui est également utilisé par les vérificateurs externes pour corroborer les soldes relatifs aux avantages sociaux futurs inclus dans les états financiers statutaires vérifiés.

10. Référence : Pièce B-0017, Gaz Métro-1 [sic], document 1, page 20.

Préambule :

« Pour Gaz Métro, en vertu des PCGR des États-Unis, les gains et pertes actuariels seront comptabilisés à titre de frais reportés plutôt que d'être comptabilisés dans l'avoir des associés, sans affecter les résultats, tel que prévu en vertu des IFRS. Considérant la nature de ce compte, toutefois, dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS sans APR, Gaz Métro conserverait le traitement en vertu des PCGR des États-Unis qui fait l'objet de la présente demande, c'est à dire :

Réglementaire : Comptabilisation à titre de frais reportés amortis selon la méthode du corridor.

Statutaire : Comptabilisation à l'avoir des associés (cumul des autres éléments du résultat global) sans amortissement ultérieur. » [nous soulignons]

Demandes :

10.1 Veuillez indiquer ce qui a incité Gaz Métro à vouloir maintenir le même traitement réglementaire pour la comptabilisation des écarts actuariels advenant un passage hypothétique aux normes IFRS.

Réponse :

Gaz Métro comprend que la référence du préambule correspond à la pièce Gaz Métro-2, Document 1.

En vertu des IFRS, les écarts actuariels doivent être comptabilisés au cumul des autres éléments du résultat étendu, tout comme en vertu des PCGR des États-Unis. Toutefois, contrairement aux PCGR des États-Unis qui permettent l'utilisation de la méthode du corridor pour amortir les écarts actuariels aux résultats nets, les écarts actuariels comptabilisés à l'avoir des associés en vertu des IFRS ne font l'objet d'aucun amortissement ultérieur vers les résultats nets et demeureront indéfiniment dans l'avoir des associés.

Gaz Métro considère que le fait de ne pas amortir les écarts actuariels ne permet pas de comptabiliser la totalité des coûts liés aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi puisque inévitablement, ces écarts actuariels influencent la situation du régime (déficit ou surplus) et ainsi, affecteront directement les sommes qui devront être déboursées par Gaz Métro. Ainsi, le fait de ne pas amortir ces écarts actuariels ne permettrait pas d'établir des tarifs justes et équitables puisque les sommes collectées dans les tarifs ne seraient pas équivalentes aux sommes déboursées par Gaz Métro dans le cadre de ces régimes.

Pour le démontrer, Gaz Métro a préparé deux scénarios démontrant ce fait et qui sont présentés à la réponse de la question 3.1. En effet, dans ces deux scénarios, Gaz Métro a démontré que les écarts actuariels cumulés de 2007 à 2024, totalisant 5 485 \$ de gains actuariels pour le scénario 1 portant sur le régime de retraite et 940 \$ de pertes actuarielles pour le scénario 2 portant sur les avantages complémentaires de retraite, affecteront inévitablement la charge et les déboursés futurs. Finalement, il est à noter que la position de Gaz Métro est cohérente avec la philosophie à la base des exigences de la Partie V du Manuel de l'ICCA et des PCGR des États-Unis, puisque ces deux référentiels comptables exigent que les écarts actuariels soient sujets à un amortissement systématique, incluant la méthode du corridor.

10.2 Dans l'éventualité d'un passage aux IFRS, veuillez commenter l'effet qu'aura la proposition hypothétique de Gaz Métro, soit de conserver le même traitement réglementaire, en termes de :

- mise en place et mise à jour d'une deuxième base de comptabilisation;
- réconciliations nécessaires, tout du moins pour le résultat distinct de l'amortissement des écarts actuariels;
- coûts supplémentaires pour les clients;
- éloignement des normes comptables au fil du temps.

Réponse :

Le tableau suivant présente l'effet sur la présentation aux états financiers réglementaires et statutaires du maintien du même traitement réglementaire dans la situation d'une conversion hypothétique aux IFRS sans APR :

	États financiers réglementaires	États financiers statutaires
Bilan : Soldes non amortis des gains et pertes actuariels	CFR amorti selon la méthode du corridor	Cumul des autres éléments du résultat étendu sans amortissement
État des résultats : Amortissement du CFR	Revenus et dépenses	Revenus

Ainsi, l'effet du maintien du même traitement réglementaire est non significatif pour les éléments mentionnés à la question 10.2 puisque les informations nécessaires pour ce suivi sont disponibles facilement et les ajustements qui seront requis sont simples.

- 10.3 Veuillez confirmer que la demande de Gaz Métro visant à modifier certains traitements réglementaires, en vertu des PCGR américains, ne causera pas de problèmes pour une adoption future des normes IFRS.

Réponse :

Les demandes de modifications comptables du présent dossier permettent à Gaz Métro de rapprocher ses traitements réglementaires des normes IFRS. Tel que mentionné à la réponse donnée à la question 5.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, bien que certaines propositions relatives à des avantages postérieurs à l'emploi ne soient pas conformes aux IFRS, Gaz Métro n'anticipe pas d'impacts significatifs advenant une adoption éventuelle des IFRS.

11. Référence : Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 20.

Préambule :

« Coûts des services passés

Les modifications aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi de Gaz Métro qui génèrent des droits liés à des services passés sont généralement pleinement acquises par les employés au moment où les modifications surviennent.

(...)

Ainsi, dans l'éventualité où Gaz Métro devait adopter les IFRS, des modifications seraient proposées afin d'harmoniser le traitement réglementaire avec le traitement en vertu des IFRS. Les modifications traiteraient uniquement de ces différences et les modifications à être apportées seraient limitées. Les impacts éventuels prévus de cette modification, à ce jour, sont non significatifs. »

Demandes :

11.1 Dans la situation d'une conversion aux IFRS sans les actifs et passifs réglementaires (APR), du point de vue réglementaire, veuillez indiquer si Gaz Métro propose de maintenir un « CFR pour comptabiliser les coûts des services passés subséquents » à la base de tarification. Veuillez élaborer.

Réponse :

Dans le cas d'une conversion aux IFRS, sans les APR, Gaz Métro devrait effectuer une demande de modifications comptables relative aux services passés afin d'inclure ces dépenses dans le coût de service pour se conformer aux exigences de l'IAS 19, intitulé *Avantages du personnel*. Voici un extrait de l'IAS 19 portant sur ce sujet :

« 96 Pour l'évaluation du passif au titre des prestations définies selon le paragraphe 54, l'entité doit comptabiliser, sous réserve du paragraphe 58A, le coût des services passés en charges, selon un mode linéaire, sur la durée moyenne restant à courir jusqu'à ce que les droits correspondants soient acquis au personnel. Dans la mesure où les droits à prestations sont déjà acquis lors de l'adoption du régime à prestations définies ou de sa modification, l'entité doit comptabiliser immédiatement le coût des services passés. »³

Tel que mentionné à la réponse de la question 10.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (B-0017, Gaz Métro-2, Document 1, page 20), les modifications de régimes effectuées par Gaz Métro qui génèrent des droits liés à des services passés sont habituellement complètement acquises par les employés au moment où les modifications

³ Le paragraphe 58A s'applique uniquement aux entités qui disposent au début ou à la fin de la période comptable, d'un excédent pour leurs régimes à prestations déterminées (paragraphe 58B de l'IAS 19). Un excédent est un excédent de la juste valeur des actifs du régime sur la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies. Ces exigences sont non applicables à Gaz Métro puisque celle-ci n'est pas dans une situation d'excédent pour aucun de ces régimes.

surviennent. Ainsi, en vertu des IFRS, le coût des services passés découlant de modifications futures des régimes devrait être comptabilisé en charge au moment de l'octroi. De cette façon, dans le cas d'une conversion hypothétique aux IFRS sans APR, Gaz Métro proposerait de modifier le traitement réglementaire pour cesser l'utilisation du CFR et d'inclure en totalité à la dépense le coût des services passés au moment où l'adoption ou les modifications du régime ont été effectuées.

- 11.2 Dans la situation d'une conversion aux IFRS sans les actifs et passifs réglementaires (APR), du point de vue réglementaire, veuillez indiquer si Gaz Métro propose de maintenir le compte « Déficit comptable du régime » à la base de tarification. Veuillez élaborer.

Réponse :

Dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS sans les APR, Gaz Métro ne prévoit pas demander de modifications comptables relativement au déficit comptable du régime. Tel que mentionné à la réponse à la question 10.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (B-0017, Gaz Métro-2, Document 1, pages 19 et 20), les seules modifications prévues qui seraient suggérées seraient relatives au rendement prévu des actifs du régime et aux coûts des services passés. Gaz Métro proposerait donc de maintenir le compte « Déficit comptable du régime » à la base de tarification.

- 12. Références :**
- (i) Pièce B-0010, Gaz Métro-1, document 6, page 20 ;
 - (ii) Pièce C-UMQ-0008, page 12;
 - (iii) Dossier R-3768, pièce B-0004, HQT-D-1, document 1, pages 14-15.

Préambule :

(i)

Traitement à la date de transition

Gaz Métro propose de créer quatre (4) CFR réglementaires afin d'y inscrire : les écarts entre la méthode actuelle et la méthode actuarielle, les écarts actuariels non amortis, le coût non amorti des services passés, ainsi que l'actif transitoire net non amorti. Gaz Métro demande à ce que ces CFR et le solde d'ouverture du PTPC (passif au titre des prestations constituées) soient inclus dans la base de tarification au 1^{er} octobre 2012.

Traitement prospectif

Gaz Métro propose de créer deux (2) CFR réglementaires afin d'y inscrire: les écarts actuariels et le coût des services passés. Gaz Métro demande à ce que ces CFR soient inclus dans la base de tarification à partir du 1^{er} octobre 2012.

(ii) « *L'UMQ recommande à la Régie de maintenir les modalités réglementaires en vigueur applicables aux avantages postérieurs à l'emploi.*

En effet, les modalités réglementaires proposées par Gaz Métro, que ce soit à la date de transition ou ultérieurement, transfèrent à la clientèle les risques financiers des régimes de retraite et, selon l'UMQ, l'impact de ces risques ne devrait pas constituer des coûts nécessaires à la prestation du service. »

(iii) En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent que soient appliqué l'IAS 19 pour les fins réglementaires.

Ils proposent également que l'ATPC et le PTPC inscrits aux base de tarification du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2011 soient amortis, à compter du 1^{er} janvier 2012, sur la période correspondant à la DRMA (durée résiduelle estimative moyenne d'activité des employés actifs), qui est 12 ans.

Ils proposent qu'aucun nouveau montant relatif aux surplus et déficits des régimes ne soit inscrit à leurs bases de tarification respectives.

Demande :

12.1 Veuillez présenter et commenter les avantages et les inconvénients de chacune des propositions au préambule.

Réponse :

Tel que demandé par la Régie, Gaz Métro présente les avantages (+) et les inconvénients (-) de chacune des méthodes aux références (i) à (iii) et commente chacune de celles-ci.

Référence (i) - Méthode proposée par Gaz Métro

Cette méthode permettrait :

- + de respecter le critère d'utilité, tel que démontré à la réponse de la question 3.1 ;
- + d'avoir un impact positif sur l'équité intergénérationnelle, tel que démontré à la réponse de la question 3.1 ;
- + de considérer dans le coût de service les écarts actuariels ainsi que le coût des services passés sur les années de service puisque ces coûts sont utiles à la prestation de service, tel qu'expliqué à la réponse de la question 3.1 ;

- + d'inclure dans les tarifs une charge qui serait plus équitable et stable que celle établie en vertu de la méthode des déboursés, tel que démontré dans les scénarios inclus à la réponse de la question 3.1 ;
- + d'inclure dans la base de tarification les CFR ainsi que le PTPC puisqu'ils sont des composantes monétaires, tel que démontré à la réponse de la question 3.1 ;
- + d'inclure dans la base de tarification les CFR ainsi que le PTPC puisque cette inclusion aurait un impact positif sur l'équité intergénérationnelle, tel que démontré à la réponse de la question 3.1 ;
- + d'avoir un traitement réglementaire équivalant à celui utilisé par la majorité des comparables canadiens sondés, tel que mentionné à la réponse de la question 9.3 ;
et
- + d'avoir un traitement réglementaire équivalant à celui qui serait utilisé pour la préparation des états financiers statutaires en vertu des PCGR des États-Unis.

Considérant les avantages de cette méthode, Gaz Métro est d'avis que cette méthode (telle que proposée à la pièce B-0010, Gaz Métro-1, Document 6) est la méthode la plus appropriée.

Référence (ii) - Méthode proposée par l'UMQ

Le maintien de la méthode des déboursés, tel que suggéré par l'UMQ (cité à la référence (ii)), aurait l'inconvénient de poursuivre la situation d'iniquité intergénérationnelle dans les coûts reliés aux avantages postérieurs à l'emploi, en plus d'isoler Gaz Métro dans le traitement de ces éléments par rapport au traitement appliqué par ses comparables de l'industrie au Canada. Gaz Métro est donc d'avis que le maintien de la méthode des déboursés ne devrait pas être privilégié tant en vertu des PCGR des États-Unis qu'en vertu des IFRS.

Référence (iii) - Méthode proposée par Hydro-Québec

La méthode proposée par Hydro-Québec (citée à la référence (iii)), sur l'utilisation de la méthode actuarielle, **mis à part son traitement des écarts actuariels et l'exclusion de la base de tarification**, permettrait :

- + d'établir une dépense en fonction de la méthode actuarielle, ce qui permettrait de respecter le critère d'utilité ;
- + d'avoir un impact positif sur l'équité intergénérationnelle ;
- + d'inclure dans les tarifs une charge qui serait plus stable que celle établie en vertu de la méthode des déboursés ;
- + d'avoir un traitement réglementaire équivalant à celui utilisé par la majorité des comparables canadiens sondés ; et
- + d'avoir un traitement réglementaire équivalant à celui qui serait utilisé pour la préparation des états financiers statutaires en vertu des IFRS.

Ensuite, la **méthode proposée par Hydro-Québec portant sur les écarts actuariels et l'exclusion du PTPC et des CFR de la base de tarification** présente les avantages et les inconvénients suivants :

- + le traitement réglementaire serait équivalent à celui utilisé pour la préparation des états financiers statutaires en vertu des IFRS ;
- comme le PTPC et les CFR sont des composantes monétaires, leur exclusion de la base de tarification va à l'encontre du critère d'utilité ;
- l'exclusion de la base de tarification du PTPC et des CFR ne permettrait pas de rémunérer le distributeur ou les clients, selon le cas, pour les sommes déboursées par les clients en surplus ou en deçà des sommes payées par le distributeur ; et
- l'exclusion de la base de tarification du PTPC et la non-comptabilisation des CFR ne permettraient pas de respecter le critère d'équité intergénérationnelle.

Gaz Métro est d'avis que la méthode suggérée par Hydro-Québec de maintenir la méthode actuarielle est adéquate et permet une meilleure équité intergénérationnelle. Toutefois, pour les raisons invoquées précédemment, Gaz Métro est en désaccord avec le traitement proposé par Hydro-Québec relativement aux écarts actuariels et à l'exclusion de la base de tarification.

Société en commandite Gaz Métro
Demande relative aux modifications de certaines
conventions comptables, R-3773-2011

TRAITEMENTS RÉGLEMENTAIRES UTILISÉS RELATIVEMENT AUX RÉGIMES D'AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI

#	Entités	Régulateur de tarifs	Autorité principale en valeur mobilière	Date du rapport de gestion et des états financiers analysés	Date de la fin de l'exercice du changement de référentiel comptable	Référentiel comptable qui sera utilisé	Émetteur assujéti à la S.E.C. ou exemption des ACVM pour utiliser PCGR des États-Unis	Charge totale - Méthode actuelle		Charge totale - Méthode prévue en PCGR des États-Unis		Gains et pertes actuariels - Méthode d'amortissement actuel		Gains et pertes actuariels - Méthode d'amortissement prévue en PCGR des États-Unis	
								Régimes de retraite	Avantages complémentaires de retraite	Régimes de retraite	Avantages complémentaires de retraite	Régimes de retraite	Avantages complémentaires de retraite	Régimes de retraite	Avantages complémentaires de retraite
1	Altagas Ltd	Alberta Utilities Commission («AUC»)	Alberta	2010-12-31	2012-12-31	PCGR des États-Unis	Exemption des ACVM	Méthode actuarielle	Méthode des déboursés	Méthode actuarielle	Méthode des déboursés	Solde non amorti et amortissement selon la méthode du corridor	N/A car méthode des déboursés	CFR amorti sur 10 ans à partir de 2012 et inclus dans la base de tarification (d)	N/A car méthode des déboursés (d)
2	Emera Incorporated	Plusieurs - Canada et États-Unis	Nova Scotia	2010-12-31	2011-12-31	PCGR des États-Unis	Assujéti à la S.E.C.	Méthode actuarielle	Méthode actuarielle	Méthode actuarielle*	Méthode actuarielle*	Solde non amorti et amortissement selon la méthode du corridor	Solde non amorti et amortissement selon la méthode du corridor	Cumul des autres éléments du résultat global et amortissement de ce solde selon la méthode du corridor (c)	Cumul des autres éléments du résultat global et amortissement de ce solde selon la méthode du corridor (c)
3	Nova Scotia Power Incorporated (filiale de Emera inc)	Public Utilities Act and the Nova Scotia Utility and Review Board	Nova Scotia	2010-12-31 (a)	2011-12-31	PCGR des États-Unis	Assujéti à la S.E.C.	Méthode actuarielle *	Méthode actuarielle *	Méthode actuarielle	Méthode actuarielle	Solde non amorti et amortissement selon la méthode du corridor	Solde non amorti et amortissement selon la méthode du corridor	Cumul des autres éléments du résultat global et amortissement de ce solde selon la méthode du corridor (c)	Cumul des autres éléments du résultat global et amortissement de ce solde selon la méthode du corridor (c)
4	Enbridge Gas Distribution inc.	Commission de l'énergie de l'Ontario («CEO») et New York State Public Service Commission	Ontario	2010-12-31	2012-12-31	PCGR des États-Unis	Exemption des ACVM	Méthode des déboursés	Méthode des déboursés	Méthode actuarielle	Méthode actuarielle	N/A car méthode des déboursés	N/A car méthode des déboursés	Non divulgué	Non divulgué
5	FortisAlberta Inc. (filiale de Fortis Inc.)	AUC	Alberta	2010-12-31	2012-12-31 (b)	PCGR des États-Unis	Exemption des ACVM	Méthode des déboursés	Méthode des déboursés	Méthode des déboursés (d)	Méthode des déboursés (d)	N/A car méthode des déboursés	N/A car méthode des déboursés	N/A car méthode des déboursés	N/A car méthode des déboursés

Société en commandite Gaz Métro
Demande relative aux modifications de certaines
conventions comptables, R-3773-2011

#	Entités	Régulateur de tarifs	Autorité principale en valeur mobilière	Date du rapport de gestion et des états financiers analysés	Date de la fin de l'exercice du changement de référentiel comptable	Référentiel comptable qui sera utilisé	Émetteur assujéti à la S.E.C. ou exemption des ACVM pour utiliser PCGR des États-Unis	Charge totale - Méthode actuelle		Charge totale - Méthode prévue en PCGR des États-Unis		Gains et pertes actuariels - Méthode d'amortissement actuel		Gains et pertes actuariels - Méthode d'amortissement prévue en PCGR des États-Unis	
								Régimes de retraite	Avantages complémentaires de retraite	Régimes de retraite	Avantages complémentaires de retraite	Régimes de retraite	Avantages complémentaires de retraite	Régimes de retraite	Avantages complémentaires de retraite
6	FortisBC Holdings Inc. (filiale de Fortis Inc.) (anciennement Terasen Inc.)	British Columbia Utilities Commission («BCUC »)	BC	2010-12-31	2012-12-31	PCGR des États-Unis	Exemption des ACVM	Méthode actuarielle	Méthode actuarielle	Méthode actuarielle (d)	Méthode actuarielle (d)	Solde non amorti et amortissement selon la méthode du corridor	Solde non amorti et amortissement selon la méthode du corridor	Création d'un compte de frais reportés et amortissement de ce solde selon la méthode du corridor (d)	Création d'un compte de frais reportés et amortissement de ce solde selon la méthode du corridor (d)
7	Newfoundland Power Inc. (détenue par Fortis Inc.)	Newfoundland and Labrador Board of Commissioners of Public Utilities	Québec	2010-12-31	2012-12-31	PCGR des États-Unis	Exemption des ACVM	Méthode actuarielle	Méthode actuarielle - seulement depuis 1er janvier 2011	Méthode actuarielle (e) *	Méthode actuarielle (e)	Solde non amorti et amortissement selon la méthode du corridor	Solde non amorti et amortissement selon la méthode du corridor	Création d'un compte de frais reportés et amortissement de ce solde selon la méthode du corridor (c)*	Création d'un compte de frais reportés et amortissement de ce solde selon la méthode du corridor (c)*
8	Transcanada Pipelines Limited (filiale de Transcanada Corporation)	Plusieurs - Canada et États-Unis	Alberta	2010-12-31	2012-12-31	PCGR des États-Unis	Assujéti à la S.E.C.	Méthode actuarielle	Méthode actuarielle	Méthode actuarielle (e) *	Méthode actuarielle (e)	Solde non amorti et amortissement selon la méthode du corridor	Solde non amorti et amortissement selon la méthode du corridor	Non divulgué	Non divulgué
9	Atco Ltd	AUC	Alberta	2010-12-31	2011-12-31	IFRS (a)	N/A	Méthode des déboursés	Méthode des déboursés	N/A	N/A	N/A car méthode des déboursés	N/A car méthode des déboursés	N/A	N/A
10	Union Gas Limited (Spectra)	CEO	Ontario	2010-12-31	2012-12-31	PCGR des États-Unis	Exemption des ACVM	Méthode actuarielle *	Méthode actuarielle *	Méthode actuarielle (e) *	Méthode actuarielle (e) *	Solde non amorti et amortissement selon la méthode du corridor	Solde non amorti et amortissement selon la méthode du corridor	Non divulgué	Non divulgué

Société en commandite Gaz Métro
Demande relative aux modifications de certaines
conventions comptables, R-3773-2011

#	Entités	Régulateur de tarifs	Autorité principale en valeur mobilière	Date du rapport de gestion et des états financiers analysés	Date de la fin de l'exercice du changement de référentiel comptable	Référentiel comptable qui sera utilisé	Émetteur assujéti à la S.E.C. ou exemption des ACVM pour utiliser PCGR des États-Unis	Charge totale - Méthode actuelle		Charge totale - Méthode prévue en PCGR des États-Unis		Gains et pertes actuariels - Méthode d'amortissement actuel		Gains et pertes actuariels - Méthode d'amortissement prévue en PCGR des États-Unis	
								Régimes de retraite	Avantages complémentaires de retraite	Régimes de retraite	Avantages complémentaires de retraite	Régimes de retraite	Avantages complémentaires de retraite	Régimes de retraite	Avantages complémentaires de retraite
11	Hydro Québec	Régie de l'énergie	Québec	N/A	2012-12-31	IFRS (a)	N/A	Méthode actuarielle	Méthode actuarielle	IFRS: Méthode actuarielle	IFRS: Méthode actuarielle	Solde non amorti et amortissement selon la méthode du corridor	Solde non amorti et amortissement selon la méthode du corridor	IFRS: Aucun amortissement	IFRS: Aucun amortissement

* Par déduction (selon notes aux états financiers sur les conventions comptables - Av. Soc. Et réglementation)

(a) Retracer au Rapport de gestion pour l'année terminée le 31 décembre 2010 (non inclus dans le rapport annuel).

(b) Le rapport annuel indique que la société a choisi de se prévaloir du délai additionnel d'un an pour l'adoption des IFRS par les entités à tarif réglementé et qu'elle n'a pas encore établi avec quel référentiel elle préparera ses états financiers en 2012.

(c) Retracer aux états financiers intermédiaires de l'exercice 2011

(d) Retracer dans le Rate case 2012/2013

(e) Retracer au MD&A Q3 2011

(f) Ils comptent également déposer volontairement des états financiers en vertu des PCGR des États-Unis au 31 décembre 2011.

Aon Hewitt

Demande relative aux modifications de certaines conventions comptables réglementaires

Réponses à certaines des questions formulées à la demande de renseignements no 2

Gaz Métro

5 janvier 2012

Aon Hewitt

700, rue De La Gauchetière Ouest | Bureau 1800 | Montréal (Québec) H3B 0A7
Téléphone : 514 845-6231 | Télécopieur : 514 845-0678 | www.aonhewitt.com/canada

© Aon Conseil inc./Hewitt Associates Corp. (Aon Hewitt), 2012. Tous droits réservés.

Introduction

Le but du présent document est de fournir des réponses à certaines des questions formulées à la demande de renseignements no 2 que la Régie de l'énergie a adressée à Gaz Métro en décembre 2011, relativement au dossier intitulé *Demande relative aux modifications de certaines conventions comptables réglementaires*, déposé en juillet 2011.

G:\CLIENTS\GAMET\0G\PN\44\2011\DossierTarifaire\Annexe 4_Questions Aon_1.docx

Question 1 : Veuillez indiquer si la principale source de ces écarts actuariels est le taux d'actualisation utilisé pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées (« OTC »)? (réf. Question 5.1 de la DDR #2 de la Régie)

Le solde de 107 M\$ des écarts actuariels au 30 septembre 2012 est le résultat des gains et pertes d'expérience observés depuis l'application des normes édictées au chapitre 3461 du manuel de l'ICCA en 2000, ajusté des amortissements annuels qui ont été reconnus dans le coût comptable pour chaque exercice. Notons que nous entendons par gains et pertes d'expérience les éléments suivants :

- Les gains et pertes « réalisés » au cours d'une période donnée dus à des changements démographiques (cessations, retraites, décès), de salaire, etc.;
- Les changements d'hypothèses (taux d'actualisation et autres hypothèses utilisées pour déterminer l'OTC);
- Les rendements des actifs des caisses de retraite.

Par conséquent, une répartition « exacte » de ce solde de 107 M\$ entre les diverses sources de gains et pertes d'expérience nécessiterait des travaux et des recherches plus longues. Toutefois, nous illustrons dans le tableau suivant la répartition des gains et pertes générés au cours des 5 derniers exercices financiers.

Sources de gains/(pertes)	Exercices financiers					Total	
	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	\$	%
Variation du taux d'actualisation	(25,2 M\$) ⁽¹⁾	-	71,0 M\$ ⁽²⁾	(74,8 M\$) ⁽³⁾	-	(29,0 M)	37,8
Rendement des caisses	20,6 M\$	(35,6 M\$)	(61,7 M\$)	6,2 M\$	30,1 M\$	(40,4 M)	52,6
Autres sources ⁽⁴⁾	(2,2 M\$)	0,5 M\$	-	(4,7 M\$)	(1,0 M\$)	(7,4 M)	9,6
Total	(6,8 M\$)	(35,1 M\$)	9,3 M\$	(73,3 M\$)	29,1 M\$	(76,8 M)	100,0

⁽¹⁾ Résultant de la baisse du taux d'actualisation de 6 % à 5,5 % en 2006-2007.

⁽²⁾ Résultant de la hausse du taux d'actualisation de 5,5 % à 6,75 % en 2008-2009.

⁽³⁾ Résultant de la baisse du taux d'actualisation de 6,75 % à 5,5 % en 2009-2010.

⁽⁴⁾ Résultant principalement des gains/pertes dus à l'augmentation des salaires et à l'expérience démographique (mortalité, cessation et retraite).

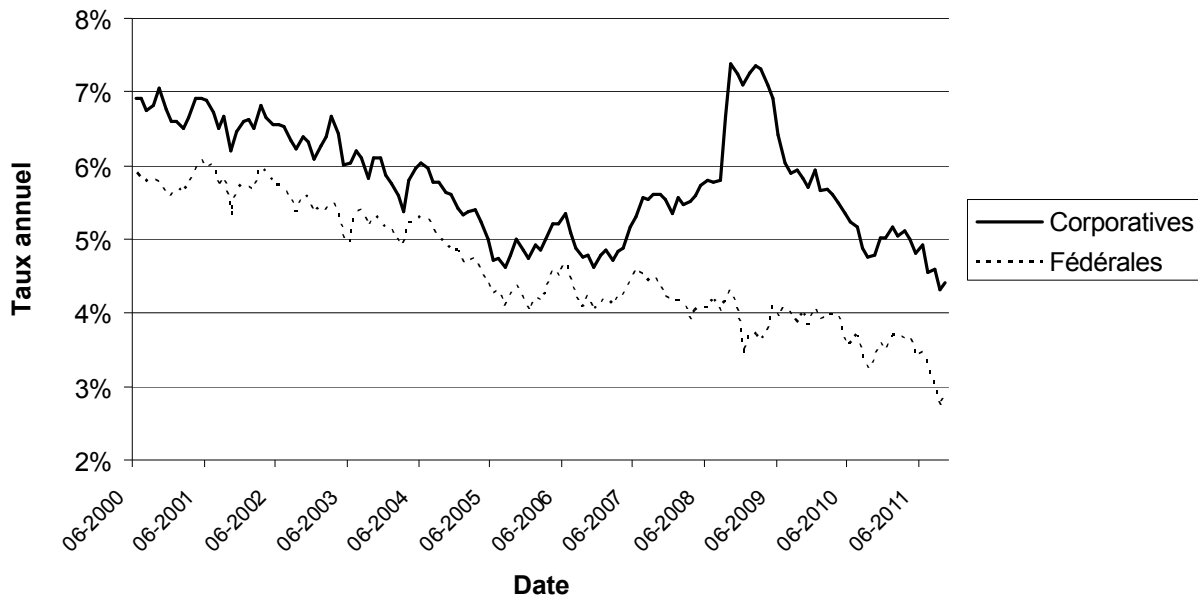
Ainsi, au cours des 5 derniers exercices financiers, la principale source de pertes générées, soit plus de 50 %, est le résultat des rendements insuffisants des caisses de retraite. La diminution du taux d'actualisation représente environ 40 % des pertes générées.

Question 2 : Étant donné le faible niveau actuel des taux d'intérêt, une augmentation des taux pourrait-elle résulter en une constatation de gains actuariels plutôt que de pertes actuarielles? (réf. Question 5.2 de la DDR #2 de la Régie)

Les taux d'intérêt sont actuellement à un niveau historiquement bas, principalement les taux d'intérêt relatifs aux obligations du gouvernement fédéral. En effet, le taux des obligations du gouvernement fédéral (ou taux des obligations sans risque) a diminué de façon plus importante depuis 2000 que celui des obligations corporatives, en raison de l'augmentation au cours des dernières années des écarts de crédit (i.e. l'écart entre les obligations corporatives et les obligations sans risque).

Dans le cas de Gaz Métro, le taux d'actualisation utilisé pour déterminer la valeur de l'OTPC en 2011 (soit un taux de 5,5 %) a en effet diminué par rapport à celui utilisé au 30 juin 2009 (soit un taux de 6,75 % à cette date). Notons toutefois qu'à l'exception du 30 juin 2009, le taux d'intérêt utilisé pour déterminer la valeur de l'OTPC de 2007 à 2011 était égal à 5,5 %. Ce taux étant lié au taux des obligations corporatives de longue durée et de haute qualité, il avait subi une importante augmentation à la fin de 2008 et au début de 2009, suite à la crise du crédit. À titre d'illustration, voici l'évolution de l'indice long terme des obligations corporatives AA/AAA et des obligations fédérales (obligations négociables du gouvernement canadien de plus de 10 ans) depuis 2000.

Évolution mensuelle de l'indice long terme des obligations corporatives AA/AAA et des obligations fédérales depuis 2000



Sources : PC Bonds AA/AAA Corporate Long Term Bond Index (10+)
Banque du Canada

Notons toutefois que le taux d'actualisation utilisé pour déterminer la valeur de l'OTPC de Gaz Métro est le taux des obligations corporatives de haute qualité AA/AAA de juin de chaque année, ajusté pour tenir compte que la durée des obligations est supérieure à la durée de l'indice (méthodologie conforme aux normes comptables).

Relativement à la possible augmentation du taux d'intérêt, l'énoncé que celle-ci résulterait en une constatation de gains actuariels est exact. À titre d'exemple, une augmentation du taux d'actualisation de 1 % résulterait en une diminution de l'OTPC de près de 12 % (soit un gain actuariel de près de 66 M\$). Toutefois, étant donné qu'une partie (45 %) des caisses de retraite est investie dans des titres obligataires, une hausse des taux d'intérêt générerait des pertes sur l'actif des régimes de retraite. Notons qu'une hausse de taux d'intérêt pourrait également avoir un impact sur la valeur des actions dans le portefeuille et sur d'autres hypothèses utilisées pour l'évaluation de l'OTPC (par exemple l'augmentation des salaires, si cette hausse de taux d'intérêt est le résultat d'une augmentation de l'inflation). Par contre, aux fins de la présente analyse, nous n'avons supposé aucun impact sur la valeur des actions et sur les autres hypothèses utilisées pour déterminer l'OTPC.

Ainsi, dans le cas où la hausse du taux d'intérêt était de 1 %, uniformément sur toutes les durées et sur tous les titres obligataires, nous estimons une perte sur l'actif des régimes de retraite de près de 16 M\$. Conséquemment, le gain net d'une hausse de 1 % du taux d'intérêt serait de l'ordre de 50 M\$.

a) Veuillez commenter cette éventualité sur un horizon de moyen et long termes, et son impact sur les états financiers statutaires, ainsi qu'au point de vue réglementaire.

Comme il est possible de l'observer sur le graphique précédent (évolution de l'indice long terme des obligations corporatives AA/AAA et des obligations fédérales depuis 2000), les taux d'intérêt ont continué de baisser depuis juin 2011 et ils ont atteint un niveau historiquement bas en décembre 2011. Les plus récentes prévisions des économistes de la RBC, de Desjardins et de AlphaFix Capital sont que les taux des obligations de longue durée à la fin de l'année 2012 devraient être au niveau des taux observés au milieu de 2011. À moyen ou long terme, la hausse des taux d'intérêt pourrait être ralentie par le niveau élevé d'endettement des consommateurs et des gouvernements. En effet, une hausse importante et rapide des taux d'intérêt pourrait avoir un impact très négatif sur la situation financière des consommateurs et des gouvernements.

De plus, plusieurs régimes de retraite n'attendent qu'une hausse des taux d'intérêt pour convertir des titres risqués (c.-à-d. des actions) en revenus fixes (c.-à-d. obligations). Cette demande pour des titres obligataires aura pour effet de ralentir l'augmentation des taux d'intérêt (c.-à-d. une demande plus importante pour des titres obligataires que l'offre disponible aura comme effet de garder les taux d'intérêt plus bas).

Enfin, des pressions inflationnistes pourraient générer des hausses de taux d'intérêt.

Impact sur les états financiers statutaires

Tel que mentionné précédemment à la question 2, le taux d'actualisation utilisé pour déterminer la valeur de l'OTPC de Gaz Métro est le taux des obligations corporatives de haute qualité AA/AAA, ajusté pour tenir compte que la durée des obligations est supérieure à la durée de l'indice. Ainsi, une hausse des taux d'intérêt des obligations corporatives de haute qualité générerait des gains actuariels qui amélioreraient le bilan de l'entreprise (c.-à-d. le bilan des avantages sociaux futurs serait moins déficitaire).

Du côté du coût comptable, une hausse des taux d'intérêt des obligations corporatives de haute qualité aura pour effet de diminuer le coût comptable, dû principalement à la diminution du coût des services rendus au cours de l'exercice (calculé en utilisant un taux d'actualisation plus élevé) et à la diminution des amortissements des gains et pertes d'expérience. Rappelons que les gains et pertes d'expérience, en excédent du corridor de 10 %, sont amortis sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active (« DMERCA »), qui est d'environ 11 ans pour les régimes de Gaz Métro. Ainsi, dans le cas où les taux d'intérêt pour toutes les durées augmentaient de 1 % et que le solde des gains et pertes excédait le corridor de 10 % avant et après cette hausse, la composante

« amortissements des gains et pertes d'expérience » du coût comptable diminuerait de l'ordre de 4,5 M\$ (soit 50 M\$ de gain net généré par la hausse des taux d'intérêt de 1 %, amorti sur 11 ans).

Impact au point de vue réglementaire

La **méthode actuellement utilisée** pour déterminer le coût des avantages sociaux futurs de Gaz Métro dans les tarifs est celle des déboursés.

Du côté de l'assurance collective post-retraite, une hausse des taux d'intérêt n'aurait pratiquement aucun effet sur les déboursés puisque ce régime n'est pas capitalisé. En effet, contrairement à ce qui est fait pour les régimes de retraite, Gaz Métro paie périodiquement des prestations d'assurances collectives pour ses employés retraités et ce, en fonction des conditions établies au régime d'assurances collective post-retraite. Ces paiements sont donc fonctions des coûts d'assurances et ne sont donc pas influencés par les variations de taux d'intérêt.

Du côté des régimes de retraite, les déboursés sont actuellement, et pour possiblement encore quelques années, liés aux importants déficits sur base de solvabilité. Rappelons que sur cette base, les engagements du régime de retraite sont calculés en utilisant le taux des obligations fédérales, relatif à une durée plus courte que celle utilisée pour les états financiers statutaires. Également, selon les règles actuelles⁽¹⁾, les déficits de solvabilité sont amortis sur une période de 5 ans.

Dans l'éventualité d'une hausse des taux d'intérêt des obligations fédérales, les règles de financement⁽¹⁾ en vigueur prévoient que les gains générés par cette hausse viendraient possiblement réduire la durée des paiements envers le déficit (et non le montant mensuel versé au cours de la prochaine année). En effet, il y a un biais dans les règles de financement⁽¹⁾. Si le régime de retraite génère une perte, cette perte doit être amortie uniformément au cours des 5 prochaines années, alors que si le régime de retraite génère un gain, ce gain n'aura que des impacts à plus long terme.

Pour ce qui est de la **méthode suggérée** par Gaz Métro, se référer au point précédent portant sur l'impact sur les états financiers statutaires, qui représente également l'impact au point de vue réglementaire puisque le traitement réglementaire serait harmonisé avec le traitement statutaire.

b) Veuillez donner un aperçu des gains actuariels anticipés sur un horizon à court et à long termes.

Voir la réponse à la question 2 pour un aperçu de l'impact d'une hausse possible des taux d'intérêt de 1 %. Toutefois, nous n'émettons aucun commentaire sur le côté réaliste d'une telle hausse.

⁽¹⁾ Dans la perspective où la hausse significative des taux d'intérêt est peu probable au cours des 2 prochaines années, nous n'aborderons pas dans ce document des règles particulières et temporaires relatives aux mesures d'allègement qui seront mises en place par le Gouvernement du Québec pour les évaluations actuarielles au 31 décembre 2011 et 2012.

Question 3 : Veuillez présenter et justifier, à l'aide d'un tableau, les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer l'OTPC dans les régimes de retraite et les autres régimes, en ce qui concerne : le taux d'actualisation (taux de fin d'exercice) et la période utilisée pour l'actualisation de l'OTPC et le taux de croissance des salaires. (réf. Question 7.1 de la DDR #2 de la Régie)

Aux fins des projections des avantages sociaux futurs de Gaz Métro pour les exercices financiers 2013 à 2019, nous avons utilisé les hypothèses suivantes pour déterminer l'OTPC :

- Taux d'actualisation à la fin de l'exercice : 5,50 % ⁽¹⁾
- Durée moyenne des engagements du régime ⁽²⁾ : 13,7 années
- Taux de croissance des salaires : 2 % pour le personnel régi
et 3 % pour le personnel cadre ⁽³⁾

⁽¹⁾ Ce taux d'actualisation est basé sur le taux des obligations corporatives de qualité supérieure dont la durée est appareillée à celle des obligations du régime. Comme le taux au 30 septembre 2011 n'était pas connu au moment de faire nos calculs, nous avons utilisé le dernier taux connu, soit celui au 30 juin 2011.

⁽²⁾ Représente l'échéance moyenne équivalente d'une obligation répliquant les flux financiers payables des régimes. Notons que les flux financiers des régimes sont projetés sur une période de près de 100 ans.

⁽³⁾ Ce taux de croissance des salaires a été déterminé en considérant, entre autres, l'inflation anticipée à long terme et des augmentations de salaire prévues aux conventions collectives.

Rappelons que les hypothèses actuarielles, à l'exception du taux d'actualisation, sont celles retenues par la direction de l'entreprise comme étant les plus probables à long terme. À notre avis, les hypothèses sont dans l'ensemble appropriées aux fins de l'évaluation.

Question 4 : Veuillez présenter et justifier, à l'aide d'un tableau, les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer l'APTC/PTPC, dans les régimes de retraite et les autres régimes en ce qui concerne le taux d'actualisation (taux de fin d'exercice) et la période utilisée pour l'actualisation de l'OTPC, le taux de croissance des salaires et le taux de rendement prévu sur les actifs des régimes. (réf. Question 7.2 de la DDR #2 de la Régie)

Aux fins des projections des avantages sociaux futurs de Gaz Métro pour les exercices financiers 2013 à 2019, nous avons utilisé les mêmes hypothèses que celles utilisées pour déterminer l'OTPC dans les régimes de retraite et les autres régimes (voir réponse à la question 3). L'hypothèse additionnelle suivante a été utilisée pour la dépense comptable :

➤ Taux de rendement prévu sur les actifs : 6,75 % ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ce taux de rendement prévu sur les actifs des régimes de retraite a été déterminé selon la politique de placement en vigueur (45 % obligations et 55 % en actions), des rendements attendus sur 30 ans déterminés à l'aide d'un outil de projection stochastique (i.e. qui génère de multiples scénarios de rendements attendus sur de longues périodes pour les diverses catégories d'actifs). Ce taux de rendement tient également compte de la valeur ajoutée attendue par les gestionnaires et les frais payables des régimes. Ainsi, le 6,75 % provient des éléments suivants :

▪ Rendement attendu – portefeuille de référence :	6,70 %
▪ Valeur ajoutée attendue par les gestionnaires :	0,80 %
▪ Frais payables des régimes :	<u>(0,75 %)</u>
▪ Rendement prévu sur les actifs :	6,75 %

Rappelons que les hypothèses actuarielles, à l'exception du taux d'actualisation, sont celles retenues par la direction de l'entreprise comme étant les plus probables à long terme. À notre avis, les hypothèses sont dans l'ensemble appropriées aux fins de l'évaluation.

MÉMORANDUM

OBJET : Traitement comptable en vertu des PCGR des États-Unis - Régime d'assurance collective des retraités
PRÉPARE PAR : Gaz Métro
DATE : Janvier 2012

I. Introduction et objectif

Traitement réglementaire actuel

En fonction du traitement réglementaire actuel, la charge annuelle imputée en coût de service pour le régime d'assurance collective des employés retraités de Gaz Métro est établie sur la base des déboursés réels. Les sommes déboursées pour le régime d'assurance collective des employés retraités correspondent aux sommes versées au fournisseur (assureur) du régime pour la couverture annuelle, selon les factures reçues de ce dernier.

Cette pratique prévaut depuis longtemps chez Gaz Métro. Elle a d'ailleurs été reconfirmée par la Régie à la suite de la publication du chapitre 3461, intitulé *Avantages sociaux futurs* du Manuel de l'ICCA en mars 1999.

Traitement statutaire actuel

Depuis le 1^{er} octobre 2009, conformément à la modification du chapitre 1100, intitulé *Principes comptables généralement reconnus* du Manuel de l'ICCA, Gaz Métro doit respecter la comptabilisation des avantages sociaux futurs prévue en vertu du chapitre 3461. Afin de respecter ces exigences, Gaz Métro enregistre un passif au titre des prestations constituées (PTPC) en conformité avec le chapitre 3461, tel qu'établi par l'actuaire, et un compte de frais reportés en contrepartie, dans ses états financiers. Ainsi, au 30 septembre 2011, Gaz Métro a comptabilisé pour son activité de distribution de gaz naturel au Québec un passif net au titre des prestations constituées lié au régime d'assurance collective de 52,6 M\$ et en contrepartie, un compte de frais reportés¹ du même montant.

En substance, ce compte de frais reportés représente l'écart entre les coûts cumulés constatés aux résultats en vertu du traitement réglementaire actuel et les coûts cumulés établis selon la méthode actuarielle. Ce compte de frais reportés sera récupéré à travers les tarifs futurs lorsque ultimement les déboursés relatifs au droits acquis par les travailleurs auront lieu au moment de leur retraite.

Question : Advenant le maintien du traitement réglementaire actuel, est-ce que Gaz Métro pourrait continuer de constater ce compte de frais reportés liés aux assurances collectives des employés retraités dans ses états financiers statutaires établis en vertu des PCGR des États-Unis?

¹ Connue également sous le nom d' « actif réglementaire ».

II. Résultats des analyses

En vertu des PCGR des États-Unis, la comptabilisation de l'effet de la réglementation des autres avantages complémentaires de retraite est traitée au sujet *FASB ASC-980-715 Regulated Operations - Compensation Retirement benefits*.

La section 25 du sujet *FASB ASC 980-715* indique ce qui suit à propos de la constatation d'un compte de frais reportés relatif aux différences liées aux autres avantages complémentaires de retraite :

25-4 For continuing postretirement benefit plans, a regulatory asset related to Subtopic 715-60 costs shall not be recorded if the regulator continues to include other postretirement benefit costs in rates on a pay-as-you-go basis. The application of this Topic requires that a rate-regulated entity's rates be designed to recover the specific entity's costs of providing the regulated service or product. Accordingly, an entity's cost of providing a regulated service or product includes the costs provided for in Subtopic 715-60.

25-5 For a continuing postretirement benefit plan a rate-regulated entity shall recognize a regulatory asset for the difference between Subtopic 715-60 costs and other postretirement benefit costs included in the entity's rates if the entity does both of the following:

- a. Determines that it is probable that future revenue in an amount at least equal to the deferred cost (regulatory asset) will be recovered in rates*
- b. Meets all of the following criteria:*
 - 1 The rate-regulated entity's regulator has issued a rate order or issued a policy statement or a generic order applicable to entities within the regulator's jurisdiction that allows both for the deferral of Subtopic 715-60 costs and for the subsequent inclusion of those deferred costs in the entity's rates.*
 - 2 The annual Subtopic 715-60 costs (including amortization of the transition obligation) will be included in rates within approximately five years from the date of adoption of that Subtopic. The change to full accrual accounting may take place in steps, but the period for deferring additional amounts shall not exceed approximately five years.*
 - 3 The combined deferral-recovery period authorized by the regulator for the regulatory asset shall not exceed approximately 20 years from the date of adoption of Subtopic 715-60. To the extent that the regulator imposes a deferral-recovery period for those costs provided for in Subtopic 715-60 greater than approximately 20 years, any proportionate amount of such costs not recoverable within approximately 20 years shall not be recognized as a regulatory asset.*
 - 4 The percentage increase in rates scheduled under the regulatory recovery plan for each future year shall be no greater than the percentage increase in rates scheduled under the plan for each immediately preceding year. This criterion is similar to that required for phase-in plans in paragraph 980-340-25-3(d). Recovery of the regulatory asset in rates on a straight-line basis would meet this criterion.*

Ces passages du sujet *FASB ASC-980-715* sont sans équivoque: une entité dont le régulateur lui permet de récupérer les coûts liés aux avantages complémentaires de retraite (traité au sujet *FASB ASC 715-60*) sur la base des déboursés ne peut constater un actif réglementaire (ou un compte de frais reportés) relativement à la différence entre les coûts constatés selon la méthode actuarielle et la méthode des déboursés.

III. Conclusion

Ainsi, dans la mesure où le traitement réglementaire actuel de Gaz Métro relativement aux assurances collectives des employés retraités n'était pas modifié, l'intégralité du compte de frais reportés de 52,6 M\$, constaté au bilan en vertu des PCGR du Canada au 30 septembre 2011, ainsi que les écarts des exercices futurs entre la méthode des déboursés et la méthode actuarielle, tel que prévue au sujet *FASB ASC 715*, ne pourraient être comptabilisés à titre de frais reportés en vertu des PCGR des États-Unis.

Gaz Métro a simulé l'effet de ne pas constater ce compte de frais reportés sur le bilan au 30 septembre des exercices 2012 à 2019 en se basant sur les projections fournies par les actuaires et utilisées pour la préparation de la demande de modification comptable déposée en juillet 2011 (Gaz Métro-1, Document 6 du présent dossier). Tel qu'illustré dans le tableau qui suit, Gaz Métro a estimé que les bénéfices non répartis diminueraient de 62,4 M\$ au 30 septembre 2012, pour un effet cumulatif sur les bénéfices non répartis de 107,5 M\$ au 30 septembre 2019. Cette différence entre le traitement réglementaire et le traitement statutaire entraînerait une diminution estimée du bénéfice net annuel de 5,8 M\$ à 7,2 M\$ pour les exercices 2013 à 2019.

	PCGR des États-Unis - Inclusion dans la base de tarification pour les fins réglementaires							
	2013 - ouverture	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
État des résultats								
Revenus (tarifs - méthode des déboursés)	-	1 921 900	2 018 000	2 118 900	2 224 800	2 336 000	2 452 800	2 575 400
Dépenses (méthode actuarielle)	-	(7 716 400)	(7 975 400)	(8 269 600)	(8 599 100)	(8 964 300)	(9 365 800)	(9 804 200)
Effet net sur le bénéfice net	-	(5 794 500)	(5 957 400)	(6 150 700)	(6 374 300)	(6 628 300)	(6 913 000)	(7 228 800)
Bilan								
PTPC	(79 643 800)	(84 511 100)	(89 682 700)	(95 177 900)	(101 017 200)	(107 222 400)	(113 816 600)	(120 824 400)
Autres éléments du résultat étendu	17 236 600	16 309 400	15 523 600	14 868 100	14 333 100	13 910 000	13 591 200	13 370 200
Diminution nette des BNR	(62 407 200)	(68 201 700)	(74 159 100)	(80 309 800)	(86 684 100)	(93 312 400)	(100 225 400)	(107 454 200)

Les autres éléments du résultat étendu concernent les gains et pertes actuariels qui affecteraient ce compte de l'avoir des associés plutôt que les bénéfices non répartis, tel que prévu en vertu du sujet *FASB ASC 715-60-35*.

Voici un tableau présentant les soldes projetés des comptes en question au 30 septembre 2012, en vertu des PCGR du Canada selon la méthode actuelle ainsi qu'en vertu des PCGR des États-Unis selon la méthode proposée et la méthode actuelle :

	PCGR du Canada	PCGR des États-Unis	
	Traitement actuel – Méthode des déboursés	Traitement actuel – Méthode des déboursés	Traitement suggéré – Méthode actuarielle
Actifs à long terme			
Compte de frais reportés	60,6 M\$	0 M\$	79,6 M\$
Passif à long terme			
PTPC	60,6 M\$	79,6 M\$	79,6 M\$
Avoir des associés			
Autres éléments du résultat étendu	0 M\$	(17,2) M\$	0 M\$
Bénéfices non répartis	0 M\$	(62,4) M\$	0 M\$
Total	0 M\$	(79,6) M\$	0 M\$



Le 6 janvier 2012

Madame Katia Marquier
Contrôle corporatif
Société en commandite Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

Raymond Chabot Grant Thornton
S.E.N.C.R.L.
Bureau 2000
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L8

Téléphone : 514 878-2691
Télécopieur : 514 878-2127
www.rcgt.com

Madame,

Nous vous soumettons cette lettre en notre capacité d'auditeurs de Société en commandite Gaz Métro. Vous nous avez demandé de commenter un mémorandum, préparé le 7 décembre 2011 par la direction de Gaz Métro inc., en sa capacité de commandité de Société en commandite Gaz Métro (la direction), relativement au traitement comptable du « Régime d'assurance collective des retraités » en vertu des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR US) (le « Document »). La direction nous a avisés que ce Document sera déposé auprès de la Régie de l'énergie en janvier 2012 en annexe des réponses aux questions de la demande de renseignement n° 2 de la Régie de l'énergie tout en faisant partie intégrante du dossier de conversion aux PCGR US.

Nous avons pris connaissance du Document et avons eu des discussions avec la direction à cet effet. À titre d'auditeurs de Société en commandite Gaz Métro et, selon notre compréhension des faits et circonstances relativement au régime d'assurance collective des retraités et de la norme américaine applicable, relativement à la comptabilisation de l'effet de la réglementation de ce type d'avantages complémentaires de retraite, comprise dans le FASB-ASC-980-715, nous estimons que l'application de la méthode comptable choisie par la direction et expliquée dans le mémorandum est conforme aux exigences des PCGR US. Toutefois, nous vous rappelons que la responsabilité ultime relativement à la décision de l'application de la méthode comptable appropriée aux autres avantages complémentaires de retraite en vertu des PCGR US demeure celle de la direction en tant que préparateur des états financiers.

Cette lettre a été préparée dans le but d'aider la direction dans la préparation de la documentation de son dossier de conversion aux PCGR US et, par conséquent, elle est destinée uniquement à la direction et à la Régie de l'Énergie pour les fins spécifiées précédemment et ne devrait pas être utilisée par d'autres parties ou à d'autres fins.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C. R. L.

Comptables agréés